SAMEDI 28 FÉVRIER 1857 — 32e ANNÉE — N. 9335 — SAMEDI 28 FÉVRIER 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour impériale; chambre correctionnelle; composition; présence du ministère public. — Lieux publics; auberge; heure de fermeture; contravention; exception. — Jury; liste de la session; tirage; publicité; apport de pièces. — Boissons falsifiées; vin rouge mélangé de vin blanc. — *Cour d'assises de la Seine* : Deux assassinats; vols; circonstances exceptionnelles de ces deux crimes. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire des Docks-Napoléon; prévention d'abus de confiance et d'escroquerie; complicité; cinq prévenus.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 février.

COUR IMPÉRIALE. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — COMPOSITION. — PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC.

En matière criminelle, le ministère public fait partie intégrante et essentielle de la Cour ou du Tribunal ; il y a dès lors nullité lorsque l'arrêt rendu par une chambre correctionnelle ne mentionne pas la présence de l'officier du mtnistère public à deux des trois audiences consacrées au jugement d'une affaire, toute formalité non constatée étant présumée omise.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Pierre-François-Nicolas Lambert, de l'arrêt de la Cour impériale de Nancy, chambre correctionnelle, du 8 décembre 1856, qui l'a condamné à l'emprisonnement pour escroquerie et abus de confiance.

M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Achille Morin, avocat.

LIEUX PUBLICS. — AUBERGE. — HEURE DE FERMETURE. — CONTRAVENTION. — EXCEPTION.

Le juge de police qui constate, en fait, que des individus non domiciliés dans la commune, ont été trouvés buvant dans une auberge où ils s'étaient arrêtés pour faire manger leurs chevaux, et, décide, par suite que le maître de l'établissement n'a pas contrevenu à la disposition de l'arrêté qui détermine l'heure de fermeture des cabarets, cafés, etc., en faisant rentrer ces individus dans l'exception de ce même arrêté, en faveur des *voyageurs logés*, ne viole ni le texte ni l'esprit de cet arrêté.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Mamers (Sarthe), contre un jugement de ce Tribunal du 30 août 1856, qui a acquitté la veuve Leroy de la prévention d'avoir contrevenu à la police des cabarets.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Louis Guenot, condamné par la Cour d'assises de la Marne à dix ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce; — 2° de Louise-Joséphine-Marie Andrieux (Seine), six ans de réclusion, vol domestique; — 3° de Joseph-Alexandre Chatelain (Doubs), vingt ans de travaux forcés, vol et attentat à la pudeur; — 4° de Jean Poeydebasque (Gard), dix ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ; — 5° de Sébastien Valledant et Marie Ruchon, sa femme (Creuse), cinq ans de réclusion et trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 6° de Jean-Auguste-Hyppolite Bourgeon (Doubs), dix ans de travaux forcés, incendie; — 7° de Bernard Vié dit Catot (Ariége), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 8° de Richard-François Liénard (Seine-et-Marne), quinze ans de travaux forcés, incendie (Me Maulde, avocat); un moyen a été produit, mais il est sans intérêt; — 9° de Angélique, femme Ragot, et Julien Grimaud (Maine-et-Loire), cinq ans d'emprisonnement et dix ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 10° de Félix-Augustin Desanlis (Marne), vingt ans de travaux forcés, incendie (Me Ach. Morin, avocat); — 11° de Jean Capère (Gard), sept ans de travaux forcés, faux; — 12° de Louis Marchand (Nord), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat sur sa femme.

Bulletin du 27 février.

JURY. — LISTE DE LA SESSION. — TIRAGE. — PUBLICITÉ. — APPORT DE PIÈCES.

Dans notre numéro d'hier, nous avons annoncé le délibéré de la Cour dans l'affaire du nommé Jean Curon dit Quinton, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, du 8 février 1857, pour empoisonnement, et la remise à aujourd'hui du prononcé de son arrêt.

Après un très long délibéré en la chambre du conseil, la Cour a décidé que la formalité de la publicité de l'audience à laquelle se faisait le tirage du jury de la session par la Cour impériale, prescrite par les art. 388 du Code d'instruction criminelle et 17 de la loi du 13 juin 1853, était substantielle au droit de défense comme au droit de l'accusation; que c'était la seule garantie accordée à l'accusé par la loi, et que son inobservation devait entraîner nullité.

En conséquence, avant de statuer sur le moyen du pourvoi et l'allégation de l'accusé, qui prétendait que ce tirage n'avait eu lieu qu'en la chambre du conseil de la Cour impériale, et par suite, avant de faire droit sur le pourvoi au fond, elle a ordonné l'apport au greffe de la Cour de cassation, de la minute du procès-verbal du tirage du jury de la session.

BOISSONS FALSIFIÉES. — VIN ROUGE MÉLANGÉ DE VIN BLANC.

Le fait de celui qui vend pour du vin rouge pur du vin rouge mélangé par égale portion de vin blanc, alors qu'il avait été expressément convenu entre le vendeur et l'acheteur qu'aucun mélange de cette nature n'aurait lieu, et qu'en outre, il est reconnu par le juge du fait qu'il y a eu fraude de la part du vendeur, constitue le délit prévu et réprimé par l'art. 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855 combinés.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Etienne-Désiré Bonnet contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 24 décembre 1856, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, pour tromperie sur la qualité de la chose vendue.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Mathieu-Bodet, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bonniot de Salignac.

Audience du 27 février.

DEUX ASSASSINATS. — VOLS. — CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DE CES DEUX CRIMES.

Dans le mois de juillet 1851, un jeune homme de dix-neuf ans, nommé Humblot, se présentait avec une fille Juhette, sa maîtresse, dans une maison de la rue du Cherche-Midi, et là, dans une chambre où il s'était renfermé avec elle, au milieu même des emportements de sa passion, il avait tué cette jeune fille en lui séparant presque la tête du tronc. Cet individu s'était nourri de la lecture de l'œuvre infâme de de Sade, et c'était un raffinement exécrable de luxure qui l'avait poussé à commettre ce crime.

Il fut condamné à la peine de mort par arrêt du 15 octobre suivant (voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 octobre) et exécuté au mois de novembre.

Le vol n'entrait pour rien dans la pensée du crime révoltant qu'il avait commis.

Voici aujourd'hui devant le jury un accusé qui a commis deux assassinats au milieu et dans l'exécution même d'actes de débauche ignobles, de cette débauche qu'on désigne assez clairement en ne la nommant pas. Mais, à la différence de Humblot, ces actes n'étaient pas un but pour l'accusé, ils n'étaient qu'un moyen pour arriver au vol en passant par l'assassinat de ses victimes.

Ce n'est pas un jeune homme; il a quarante ans. Il se nomme François Richeux, et il est né à Montfort (Sarthe). Il demeurait à Paris, rue de la Roquette, 19.

Cet homme, ancien cuisinier, est d'une taille assez élevée et paraît doué d'une grande force. Sa figure est régulière, pleine et légèrement marquée de petite vérole. Il a le teint mat, ne porte ni barbe, ni moustaches, ni favoris. Ses yeux sont noirs, vifs et enfoncés dans les orbites. Il ne regarde jamais les personnes à qui il parle, et l'on trouve, en l'examinant, que l'un des témoins de l'affaire avait grandement raison quand il disait de lui : « Il a le regard faux et sinistre. »

Sa voix est douce et ne s'élève jamais. Tout dans son attitude décèle le calme le plus inaltérable ; mais sous cette apparence de froideur il y a, ainsi que le faisait remarquer M. le président, une audace, une détermination dont les annales criminelles n'avaient peut-être pas, depuis Lacenaire, fourni un aussi épouvantable exemple.

Il est vêtu d'une redingote marron, et porte autour du cou une cravate grise sur laquelle son col est rabattu.

Sur la table des pièces à conviction, il y a une grande quantité d'objets de literie, couverture, draps, traversin, oreiller, et des paquets contenant les vêtements de la dernière personne assassinée par Richeux. Le premier crime ayant été commis en 1851, à Corbeil, il n'y a pas de pièces à conviction sur ce chef d'accusation.

On voit aussi un panier d'osier, avec lequel Richeux sortait constamment. On a placé dans ce panier trois grands coutcaux de cuisine, dont deux sont reconnus par Richeux comme lui ayant appartenu, et l'un des deux comme ayant servi à commettre le dernier assassinat.

Il nie l'assassinat de 1851, à Corbeil : on verra, par son interrogatoire, quelles sont les explications qu'il fournit à cet égard.

M. l'avocat général Barbier est au siége du ministère public.

Me Delasalle, avocat, est chargé de la défense de l'accusé.

Voici comment les crimes commis par l'accusé sont présentés par l'acte d'accusation :

Bérard et son neveu demeuraient ensemble rue de Charenton, 18. Le 26 juillet 1856, celui-ci quitta son oncle à cinq heures du matin, le laissant couché. De retour à six heures du soir, il frappa vainement à la porte du logement commun et dut, après une longue attente, passer la nuit chez ses voisins, les époux Joucariel.

Le lendemain, dans sa légitime inquiétude, il se hâta de prévenir un ami de son oncle, puis le commissaire de police, qui se transporta sur les lieux. Bérard n'était plus qu'un cadavre. Sa tête, enfoncée dans le traversin, se cachait sous un oreiller. En écartant les couvertures, on le vit couché sur le bord du lit, replié sur le côté droit, une jambe rétractée, l'autre tendue, dans une attitude que le docteur Blandet, appelé par le commissaire de police, compare à celle de l'Hermaphrodite antique. Bérard paraissait avoir été frappé en se livrant à un acte contre nature.

Sa main droite trempait dans le sang, des doigts ensanglantés étaient empreints sur le drap et sur le corps de la victime. On remarquait au cou deux blessures : l'une à la partie supérieure ; l'autre au côté droit et intérieur; celle-ci très profonde, celle-là très large et pénétrant aux vertèbres, la désarticulation était presque complète. Le pouce de la main gauche était coupé à sa base. Les docteurs Blandet et Tardieu ont constaté que les blessures, faites avec un instrument à lame forte et large, avaient amené la mort presque instantanément.

La malle de Bérard était fracturée. On avait enlevé la plaque de la serrure et forcé le cadenas. Dans l'âtre, des fragments de bois en partie consumés attestaient qu'on y avait récemment fait du feu. Du linge et des vêtements avaient été soustraits.

On ne trouva ni argent ni bijoux. Bérard était revenu, en 1855, de San-Francisco, où il avait suivi un banquier comme domestique. On lui supposait 2,000 francs de rente environ. Il recevait souvent des hommes; quelquefois même sa porte restait entr'ouverte pour leur laisser un plus libre accès. Le commissaire de police comprit aussitôt que se mettre sur la trace de ces honteuses relations, c'était se mettre sur la trace du coupable. Pendant qu'il procédait à ces constatations, un individu du nom de Paris, s'étant présenté au domicile de la victime, fut immédiatement interrrgé. On sut par lui, ou plutôt par sa femme, que Bérard connaissait un M. François, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 19. Le commissaire de police s'y rendit sans aucun retard. François n'était autre que Richeux.

Malgré ses dénégations, une perquisition fut opérée dans ses meubles et effets. On y saisit un fort couteau de cuisine légèrement ébréché. Au milieu des recherches, les agents virent l'accusé prendre furtivement entre deux draps une boîte dont ils s'emparèrent. Elle contenait une montre, une chaine de gilet, deux épingles en or, deux boutons en or et d'autres bijoux. La montre était celle de Bérard, le numéro inscrit sur la cuvette avec le nom de l'horloger ne permettait aucun doute. Richeux ayant été fouillé, on trouva sur lui des titres soustraits à Bérard, notamment un billet de 500 fr., à l'ordre de ce dernier, deux bordereaux d'achat de rente en son nom, et deux certificats d'inscription auxquels s'appliquaient les bordereaux.

Nier encore n'était plus possible; Richeux s'avoua l'auteur de l'assassinat commis sur Bérard. Il entretenait avec lui d'immondes relations, elles lui avaient livré sa victime dans une position qui ne permettait pas la défense. « Je l'ai, dit-il, attrapé par les cheveux. Je lui ai porté un coup avec le couteau que j'avais apporté dans ma poche. Il a fait un cri, mais très peu fort. Il a aussi fait un mouvement comme pour se retourner, et je lui ai, je crois, donné un second coup de couteau dans le dos; il n'a plus bougé. »

Après avoir lavé son arme et ses mains ensanglantées, il avait brûlé dans le foyer sa chemise tachée de sang, et l'avait remplacée par une chemise appartenant à Bérard. Il avait ensuite forcé la serrure de la malle, fouillé les armoires, *examiné* les papiers, suivant son expression, et soustrait un porte-monnaie, de l'argent, des bijoux, des titres. Il n'avait pas même craint d'emporter un paquet de linge et d'effets d'habillements qui pouvait éveiller l'attention des voisins. Enfin, il avait eu la précaution de fermer la porte en la tirant sur lui. Entre huit et neuf heures du matin, il rentrait à son domicile et déjeunait avec son neveu et sa nièce sans laisser voir la moindre émotion. Dans l'après-midi, accompagné d'un jeune enfant, il prit le chemin de fer de Corbeil pour aller payer 200 fr. au sieur Deville, qui l'avait menacé de poursuites.

En commettant son crime, Richeux, s'il faut l'en croire, n'aurait pas eu d'autre but que de se procurer cette somme. Ainsi, pour satisfaire un créancier, il assassine. Il est impossible de pousser plus loin le mépris de la vie humaine. Jamais on ne se détermine plus facilement au crime qu'après en avoir commis un resté impuni. Richeux ne versait pas le sang pour la première fois.

Jaunet, épicier à Corbeil, fut assassiné dans la nuit du 8 au 9 décembre 1851. Les voisins n'avaient entendu aucun bruit. On trouva le cadavre sur son lit, sous des couvertures et des vêtements. Il était étendu sur le dos, légèrement replié sur le côté droit.

A la joue gauche, près de l'oreille, il portait des empreintes d'ongles d'une main qui l'avait saisi vigoureusement pendant que l'autre le poignardait. Au milieu du sternum on voyait une plaie profonde se terminant à l'articulation de l'épaule. Entre la cinquième et la sixième côte, une autre plaie traversait le poumon. Le pouce de la main gauche était presque détaché.

D'après les constatations des docteurs Lionnet et Labat, la mort avait été donnée à l'aide d'un instrument tranchant, bien affilé, un couteau de cuisine, par exemple.

L'homicide avait été suivi de vol. Le doigt ensanglanté de l'assassin avait laisse sa trace sur la serrure de la commode et sur deux chemises qui s'y trouvaient. Un placard et un coffre avaient été fouillés.

Jaunet voulait placer une somme de 4 ou 5,000 francs ; il se disposait, en outre, à renouveler les provisions de son magasin. Il avait de l'argent, des bijoux. On ne trouva chez lui ni bijoux ni argent. Jaunet devait avoir été frappé par une personne qui avait passé la nuit avec lui. Lui aussi, avait des habitudes contre nature. Il recevait des jeunes gens..... Les soupçons s'égarèrent sur plusieurs personnes. Dans la famille Auzaris, de Corbeil, on avait toujours soupçonné Richeux. Il était intimement lié avec la victime, qu'il tutoyait. On le voyait au comptoir à côté de Jaunet, vendre pour lui, et quelquefois, ne quitter la maison de son ami qu'entre quatre et cinq heures du matin.

La femme Auzaris ayant dit à Jaunet : « Que fait donc Richeux? Il ne travaille jamais.—Ne vous inquiétez pas, lui répondit-il; il gagne plus en un jour que vous en dix. C'est un ami et un bon. » Trois jours avant le crime, l'accusé avait fait repasser par Auzaris trois couteaux de cuisine et n'avait pas voulu qu'on les lui portât. La veille de l'assassinat, il était au comptoir près de Jaunet. A minuit, une voisine, la femme Mignot, aperçut dans la chambre de ce dernier un homme portant une lumière et dont elle ne put distinguer les traits.

Enfin, un jour que Richeux payait son loyer à la dame Fildesoye, et lui donnait de la petite monnaie, celle-ci, à qui la fille Auzaris venait de faire part de ses soupçons contre l'accusé, lui dit : « J'aimerais mieux vos petits *jaunets*... » Il pâlit. Cependant les soupçons s'étaient produits si directement, que la justice avait perdu la trace de cet horrible crime. Elle devait enfin la retrouver.

Richeux, en janvier 1852, était venu se laisser oublier à Paris. L'ancien cuisinier avait l'apparence d'une certaine aisance, et pourtant ne se livrait à aucun travail. Son caractère sombre, renfermé, ne s'ouvrait pas même dans sa famille. Après plus de quatre années écoulées, il se croyait sûr de l'impunité; mais la sécurité qui le poussait à un nouveau crime le poussait au châtiment.

On saisit à son domicile des reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'une montre, d'une chaîne, d'épingles jumelles. Ces objets avaient été soustraits à Jaunet en 1851. Richeux essaya de le nier, mais les épingles jumelles furent reconnues par la belle-sœur de la victime, et la montre par l'horloger qui l'avait vendue. Il avoua donc le vol ; il avoua le meurtre, tout en cherchant à amoindrir sa participation à ce double crime. Il aurait seulement fait le guet pendant qu'un individu, qu'il désigne sous le nom de Félix, aurait assassiné et dépouillé Jaunet. Félix est un être chimérique, l'instruction l'a prouvé.

Richeux lui-même et lui seul a donné la mort à son ami. Les circonstances du crime de Corbeil se reproduisent exactement dans le crime de la rue de Charenton. Le meurtre préparé, facilité par une ignoble débauche, une victime isolée et sans defense succombant sous deux coups de couteau, après l'assassinat, le vol avec ses audacieuses recherches, les traces sanglantes, le même sang-froid, la même atrocité. L'assassin de Jaunet s'est révélé dans l'assassin de Bérard.

Richeux est accusé : 1° d'avoir, en décembre 1851, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Jaunet, lequel homicide a précédé, accompagné ou suivi le crime de vol ci-après, qualifié sous le n° 2 ci-après; 2° d'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement la nuit, dans une maison habitée, une somme d'argent, une montre et autres objets mobiliers, au préjudice dudit Jaunet; 3° d'avoir, en juillet 1856, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Bérard, lequel homicide a précédé, accompagné ou suivi le crime de vol ci-après, spécifié sous le n° 4 ; 4° d'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement la nuit, à l'aide d'effraction dans une maison habitée, une somme d'argent, des titres de vente, des bijoux et autres objets mobiliers au préjudice dudit Bérard.

INTERROGATOIRE DE RICHEUX.

D. Vous avez habité Corbeil ? — R. Essonne et Corbeil.

D. Vous étiez en dernier lieu chez M. Delaunay ? — R. Oui, mais j'avais conservé une chambre à Essonne.

D. Quand êtes-vous venu à Paris ? — R. En 1852.

D. Quels étaient vos moyens d'existence ? — R. J'avais des économies.

D. Cela vous a suffi jusqu'en 1856?— R. Je faisais des noces.

D. Personne ne vous a vu travailler. — R. Je n'avertissais pas quand je travaillais.

D. Vous viviez en rentier, toujours bien mis et ne travaillant pas. Vous aviez, disiez-vous, une rente sur la Caisse du commerce? — R. C'était une personne à qui j'avais prêté de l'argent qui m'avait dit avoir cette rente.

D. Cette caisse n'a jamais existé. — R. J'avais été trompé.

D. Vous auriez pris de l'argent chez Jaunet? — R. Je n'ai eu que 200 fr. que Félix m'a donnés.

D. Vous prétendez donc toujours que c'est Félix qui a assassiné Jaunet? — R. Oui.

D. Je vous adjure de dire toute la vérité. Votre version actuelle est sans utilité pour vous; vous ferez bien de dire la vérité. — R. J'ai vu Félix chez Jaunet comme j'y allais.

D. Il avait avec Jaunet les mêmes habitudes que vous? — R. Je n'ai jamais rien bu avec Jaunet.

D. Les témoins établiront le contraire. — R. Je jure par le nom de Dieu que je ne me serais jamais permis...

D. N'invoquez pas le nom de Dieu; c'est mal placé dans votre bouche. Vous avez donné des couteaux à aiguiser et vous deviez venir les reprendre? — R. Oui.

D. Le jour où vous avez repris vos couteaux, la femme Auzaris vous a vu chez Jaunet dans une attitude qui indiquait la plus grande familiarité; elle en a été effrayée. On vous a revu le soir chez Jaunet. — R. Il m'a fait entrer pour manger un pâté; il y avait là Félix qui est monté avec Jaunet, et qui m'a dit : « Il faut en finir, débarrasser Corbeil de cet homme, car c'est honteux de voir ce qui se passe, et la police a tort de souffrir cela.

D. Ainsi vous faisiez le procès aux habitudes de cet homme, habitudes qui étaient les vôtres. Nous allons vous dire d'où provenait ce que vous appelé vos économies : cela venait de la chambre de Jaunet; il avait 4 ou 5,000 francs d'argent, des titres, des bijoux; tout a disparu, et c'est à partir de ce moment que vous avez quitté Corbeil pour vivre à Paris sans travailler. — R. Félix m'a remis 200 francs; je n'ai rien reçu de plus. J'aurais reçu davantage, je le dirais; car je suis aussi coupable d'avoir reçu 200 francs que si j'avais reçu davantage.

D. C'est vrai, mais la société a le droit de vous demander la vérité; il ne faut pas, s'il y a un autre coupable, qu'il reste impuni. — R. Si je savais où il est, je le dénoncerais.

D. Et la montre, et les bijoux engagés par vous ? — R. La montre m'a été donnée par Félix; je ne savais pas qu'elle avait appartenu à Jaunet.

D. Et les épingles jumelles ? — Elles ont été achetées par ma femme, qui est morte en 1847. Elle l'a payée en pièces de cinq sous chez M. Dufour.

D. Nous entendrons M. Dufour. Quant aux circonstances de l'assassinat, elles sont les mêmes que celles de l'assassinat de Bérard ; l'arme a été la même ?...—R. Je n'ai jamais demandé à Félix comment il avait fait.

D. La mort a été donnée de la même manière, même situation, même rapidité dans le coup, même impossibilité pour la victime de crier, même blessure au pouce de la même main? — R. *Je voudrais* que ça fût moi qui eût assassiné Jaunet, je le dirais à la justice.

M. l'avocat-général Barbier : Nous voudrions que l'accusé racontât comment les choses se sont passées.

L'accusé reprend l'histoire de l'invitation que lui a faite Jaunet de manger un pâté, des scrupules que Félix et lui ont eus sur les habitudes de Jaunet. « Ce serait un grand bonheur, aurait dit l'accusé, qu'il lui arrivât un malheur qui en délivrât Corbeil. » Félix serait monté; l'accusé serait resté en bas, se serait endormi et Félix aurait fait le coup et lui aurait remis 200 fr.

D. C'est tout? — R. Oui ; je ne voulais pas prendre les 200 francs, et il m'a dit : « Prends-les, ou je t'en fais autant. — Oh! que j'ai dit, c'est pas la peine, » et je les ai pris.

M. l'avocat-général : Ainsi, vous dormiez pendant qu'on assassinait votre ami?

L'accusé : Oui.

D. Eh bien! personne ne croira à cette fable, sachez-le bien. —R. Je dis la vérité.

M. le président : Vous êtes venu ensuite vous fixer à Paris?

L'accusé : Oui.

D. Vous viviez sans travailler?— R. J'ai répondu à cela.

D. Vos ressources se sont épuisées?—R. Oui.

D. Vous avez emprunté 200 fr. à M. Deville?—R. Oui.

D. Vous deviez payer en mai, et vous ne l'avez pas pu? — R. Oui ; j'ai renouvelé pour juillet.

D. Et vous n'avez pas pu payer ; vous avez dit : « Soyez tranquille, je vous paierai avant la fin de la semaine. » — R. J'attendais de l'argent tous les jours.

D. C'est le 20 juillet que vous écriviez pour promettre de l'argent pour la fin de la semaine?—R. Oui.

D. Le 26, vous êtes entré de grand matin chez Bérard? — R. Oui ; il m'attendait ; nous étions entrés depuis plusieurs jours dans des explications de choses qui se passaient entre nous...

D. Ce n'est pas la peine d'en dire plus long, MM. les jurés comprennent suffisamment.—R. Je voulais convertir Bérard... ou je l'aurais ensuite écrasé sous mes pieds.

D. Qu'entendez-vous par ces mots : « Je voulais le convertir ? »—R. C'était par rapport à son neveu qu'il avait fait venir et dont il voulait...

D. Assez, assez! La conversion n'avait trait qu'au neveu; mais pour vous et les autres, vous êtes convenu que vous aviez été chez lui avec l'idée arrêtée de le tuer ? — R. Oui, j'en suis convenu.

D. Ce petit neveu est un témoin qui ne pourra être entendu : il est à peu près fou.

M. le président relit à l'accusé les interrogatoires qu'il a subis, et dans lesquels Richeux a fait l'aveu de son crime et a déclaré que la véritable cause de l'assassinat a été le désir de se procurer de l'argent pour désintéresser M. Deville.

Richeux dit que ces interrogatoires contiennent toute la vérité.

D. Vous saviez que Bérard avait de l'argent, des ressources? —R. Oui.

D. Vous avez enlevé une quantité considérable d'objets? — R. Je remercie Dieu de ne m'avoir pas laissé faire tout ce que je voulais... je voulais brûler mon ménage et le sien. Je n'a-

vais pas la tête à moi.

D. Vous ne répondez pas à mes questions : vous avez agi avec une audace et un sang-froid sans exemple. Vous êtes resté là longtemps ; vous avez forcé les malles, cherché son or ; vous avez fait ce qu'il fallait pour faire disparaître les traces de sang sur votre personne, brûlant votre chemise ensanglantée et la remplaçant par une chemise de Bérard prise dans son armoire?—R. Pardon, elle était sur une malle.

D. Peu importe. En sortant de là, vous êtes allé chez vous, vous avez déjeuné avec votre neveu et votre nièce, sans que rien trahît le moindre trouble ; vous êtes allé à Corbeil ; vous avez payé M. Deville, qui n'a remarqué en vous aucun trouble. Ne parlez donc pas de votre dérangement d'idées ; vous avez fait preuve d'un sang-froid et d'une présence d'esprit bien extraordinaires. Vous connaissiez Bérard depuis quelque temps? — R. Oui, monsieur.

D. Et c'est à cela que M. le commissaire de police, qui a fait preuve de beaucoup de fermeté et d'intelligence, que la justice a dû la découverte du crime et de son auteur. C'est par la position du cadavre qu'il a été amené à juger dans quelle classe d'individus il fallait rechercher le coupable, et il a su remonter jusqu'à vous. Asseyez-vous.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Gratiot, directeur de la papeterie d'Essonne, a eu Richeux à son service. Il en a été très content. C'était un homme laborieux, rangé. Il s'est marié avec une ouvrière de la papeterie. Sa femme est morte en 1847. A partir de ce moment, son caractère est devenu sombre, taciturne, hargneux.

Mme Laplace, à Essonne, a eu à son service Richeux pendant cinq mois, en 1849. Elle l'a trouvé actif et intelligent. Elle n'a pas eu de reproches à lui faire. Postérieurement à l'assassinat de Jaunet, Richeux faisait un paiement à la belle-sœur du témoin et lui donnait de l'argent. La belle-sœur lui dit : « J'aimerais mieux voir vos petits *jaunets*. » Il devint tout pâle à ce moment.

D. Vous n'aviez pas de soupçons à cette époque? — R. Oh ! pardon; une ouvrière nous avait fait part de ses soupçons à ce sujet, parce qu'elle savait que Richeux couchait presque tous les jours chez Jaunet.

M. Delaunay, avoué à Corbeil, a eu Richeux à son service en octobre 1850; il n'a eu qu'à se louer de ses services et de sa conduite. Il aimait énormément le bal, c'était le seul reproche que j'eusse à lui faire. Il passait deux ou trois nuits par mois hors de la maison.

M. Poulain, après l'assassinat de Jaunet, ayant rencontré plusieurs fois Richeux, qui était toujours très bien mis et qui ne travaillait pas, lui dit un jour : « C'est bizarre, vous ne travaillez jamais et vous êtes toujours bien mis. Si vous pouviez me donner la recette pour vivre ainsi, sans qu'il y ait déshonneur, ça m'arrangerait bien. » L'accusé se borna à sourire et ne répondit rien. Le témoin a cessé de voir Richeux parce que les soupçons qui planaient sur lui, quant à l'assassinat de Jaunet, prenaient une grande consistance.

M. Nicot, propriétaire, est malade et ne peut être entendu. M. le président lit ses déclarations. Il en résulte que Richeux a été son locataire de 1852 à 1856, et se disait rentier, ne travaillant pas; rentrant souvent avec un homme ou deux; qu'il en amenait souvent, jamais de femme, ce qui ne laissait aucun doute sur ses habitudes. Richeux a été soupçonné à l'occasion d'un autre assassinat, celui d'un sieur Desprez.

M. Labat, médecin à Corbeil, reproduit sur l'assassinat de Jaunet les détails que l'acte d'accusation a suffisamment fait connaître.

M. le président donne, au surplus, lecture du rapport dressé, en 1851, par le témoin.

Le docteur, à qui l'on représente les trois grands couteaux de cuisine saisis au domicile de l'accusé, déclare que deux de ces couteaux, les deux plus grands, ont pu servir à faire les blessures constatées sur Jaunet. L'accusé reconnaît les deux couteaux pour lui avoir appartenu ; il ne reconnaît pas le troisième couteau.

Robart, serrurier, a été appelé chez Jaunet pour ouvrir la porte de sa chambre.

D. Qu'avez-vous vu en entrant dans la chambre? — R. J'ai remarqué la serrure...

D. C'est naturel ; mais qu'avez-vous constaté? — R. Que la serrure de la porte n'avait pas été forcée. A l'intérieur, la serrure de la malle avait été fracturée, la malle vidée, tout était en désordre et avait été fouillé.

D. Il y avait une armoire? — R. Oui, une armoire condamnée, qu'on n'ouvrait jamais. On n'avait pas cherché à la forcer, ce qui m'a fait penser que l'auteur de l'assassinat était bien au fait des habitudes de la maison.

M. le président : C'était une observation fort judicieuse. Allez vous asseoir.

La femme Lapierre, voisine de Jaunet, connaissait les mauvaises habitudes de Jaunet ; il attirait des jeunes gens chez lui. Le témoin y a vu venir l'accusé. Une fois, des jeunes gens que Jaunet avait attirés chez lui l'ont enfermé dans sa cave et se sont moqués de lui. Le témoin a plusieurs fois pensé qu'il lui arriverait malheur.

M. Courtrai, négociant à Corbeil.

M. le président : Que savez-vous sur l'assassinat de Jaunet?

Le témoin : Je ne sais rien, et je suis étonné qu'on m'ait appelé ici.

D. On vous a appelé pour répéter ce que vous avez dit à M. le juge d'instruction. — R. A M. le juge d'instruction? Je n'ai jamais été appelé devant le juge d'instruction.

D. Mais j'ai là votre déclaration. Vous vous appelez bien Louis Courtrai? — R. Oui.

D. Vous êtes négociant et banquier à Corbeil? — R. Très bien.

D. Et vous n'avez pas déposé devant le juge d'instruction, en 1851? — R. Pas le moins du monde.

D. Mais j'ai là votre déclaration? — R. Avez-vous une signature?

D. Mais, quand je vous dis que j'ai votre déclaration, il est déplacé de me demander si j'ai votre signature. Tenez, regardez et voyez si vous la reconnaissez.

Le témoin regarde la signature et dit qu'il la reconnaît. La mémoire lui revenant, il se rappelle qu'en effet il a été entendu par M. le juge d'instruction; mais comme il n'avait eu à déposer que de faits étrangers à l'assassinat, il n'en avait pas conservé le souvenir.

M. Lemennel, ancien notaire à Corbeil et aujourd'hui juge suppléant, déclare qu'en 1851 Jaunet l'a consulté pour le placement d'une somme de 4 ou 5,000 fr. Il voulait acheter une petite maison de ce prix et il offrait de payer comptant.

En 1851, le témoin a pris part aux recherches faites pour retrouver le prétendu Félix; elles ont été infructueuses.

Le sieur Pattu, peintre à Corbeil, a vu souvent l'accusé chez Jaunet ; il servait au comptoir et était très lié avec lui. Jaunet avait de l'argent chez lui. Richeux tutoyait Jaunet ; il venait chez lui le soir, et y passait même la nuit. « Ils disaient entre eux des choses, ajoute le témoin, qu'on ne répète pas souvent. »

La femme Millot était domestique dans l'hôtel du Mouton-Blanc, situé en face de la maison Jaunet. Le soir de l'assassinat, elle a vu Jaunet dans sa chambre avec un autre homme. Le témoin ne s'est pas couchée, parce qu'il y avait beaucoup de voyageurs à l'hôtel. Vers trois heures du matin, les persiennes de Jaunet, qu'il ne fermait jamais, étaient fermées.

D. Le soir, vous étiez allée chercher de l'huile chez Jaunet? — R. Oui ; c'est lui qui m'a servie. Il me dit même : « Voyez comme je suis gentil ! » Je lui répondis : « Vous vous êtes fait raser ; vous valez deux sous de plus. »

D. Y avait-il du monde avec lui quand il vous a servi l'huile?—R. Il y avait du monde dans l'arrière-boutique ; on causait.

D. Ça vous a étonnée de voir les persiennes fermées? — R. Oui, monsieur, parce que souvent ça m'arrivait de regarder dans sa chambre pour voir ce qu'il faisait. Ordinairement il n'y avait pas de rideaux à la fenêtre; cette nuit, il y avait un rideau ou un drap, ce qui ne m'a pas empêchée de voir un homme se promenant dans la chambre de Jaunet avec une chandelle à la main.

On passe à l'audition des témoins relatifs à l'assassinat de Bérard. Les dépositions de ces témoins n'ont aucun intérêt au point de vue de la découverte de la vérité sur ce chef d'accusation, qui est complètement avoué par Richeux.

Les deux derniers témoins cependant ont révélé quelques circonstances intéressantes, en ce qu'elles peuvent éclairer le passé de l'accusé.

Le sieur Deville dépose : « J'ai connu Richeux pendant qu'il était chez M. Gratiot. Je le croyais un homme comme il faut, et j'avais la plus grande confiance en lui, si bien que je l'ai fait venir pour garder ma maison quand j'ai passé quelques jours à Paris pour voir la grande exposition. Il a abusé de ma confiance en introduisant un homme dans ma maison et en y faisant des orgies. Je n'ai su cela que beaucoup plus tard.

Le 15 avril 1856, il est venu m'emprunter 200 fr. que je lui ai prêtés sur son billet, parce que je le croyais toujours « comme il faut. » Il devait me payer fin juin, ce qu'il n'a pas fait. Il a renouvelé son billet au 15 juillet ; mais il a déménagé sans laisser sa nouvelle adresse que j'ai fini par trouver. Je lui ai signifié que je n'entendais pas « qu'il me fît la queue de mon argent, » que je voulais être payé, et alors il m'a dit qu'il attendait de l'argent de la Caisse du commerce. Il faut vous dire que depuis 1853 il me parlait de cette caisse, en me disant qu'il ne pouvait toucher ni intérêt, ni capital, parce que le directeur avait « soulevé la masse, » qu'il avait acheté avec ça la maison dorée sur le boulevard (On rit.) et qu'il s'était ensuite brûlé la cervelle.

D. Vous avez su que cette Caissse du commerce n'a jamais existé? — R. Je l'ai su depuis. Faut croire qu'il a eu peur de mes menaces, car le samedi il est arrivé chez moi à Essonne ; j'étais dans mon jardin en train « de mouiller mes fleurs, » et je l'ai même assez mal reçu. Mais quand il m'a dit qu'il venait me payer, je me suis radouci et ma femme a eu la bonté de l'inviter à dîner avec nous. Il m'a payé en pièces d'or.

D. Vous avez su que ce jour-là il avait assassiné un homme à Paris?—R. Oui, monsieur. M. Bertrand (M. le juge d'instruction) me l'a dit plus tard, que ça m'a fait un saisissement que je n'étais plus « comme il faut. »

D. Vous avez alors entendu parler de l'assassinat de Jaunet? — R. Et de bien d'autres encore. Ainsi, on rappelait qu'un ex-cuisinier, nommé Chamblain, et un ancien domestique de M. le juge de paix Tournant, nommé Leclerc, avaient été assassinés de la même manière que Jaunet.

M. l'avocat général : Richeux, ces deux hommes étaient comme vous d'anciens cuisiniers. Rérard était aussi un ex-cuisinier : vous les avez connus?

Richeux : J'ai connu Bérard dans une maison où je servais avec lui.

Le témoin : Le 15 juillet dernier, pendant que j'étais venu à Paris pour faire payer mon billet, Richeux, qui connaissait mes habitudes, s'est rendu chez moi à Essonne pour me voler. Heureusement je suis rentré le jour même à onze heures du soir; il n'a eu que le temps de décrocher mon bateau, parce que ma maison est sur le bord de l'eau, et de passer de l'autre côté, où il l'a laissé amarré à une touffe de lilas.

L'accusé : Tout cela est faux. Si je pouvais parler, je dirais à M. Deville d'où et comment lui est venue sa fortune. Je sais ça par la jalousie de sa belle-sœur, qui lui a dit ce qu'il raconte pour me faire *mépriser*.

Me Delasalle : Le témoin a-t il remarqué quelque chose d'extraordinaire dans l'attitude et dans la physionomie de l'accusé quand il est allé le payer?

Le témoin : Rien du tout : il était comme le voilà.

Le défenseur : Le témoin a dit le contraire dans l'instruction.

Le témoin : Je sais qu'il a dîné avec nous, et qu'il a mangé de très bon appétit.

On entend le sieur Jamin, inspecteur de police : Pendant que l'accusé était confié à ma garde, après son arrestation, je lui ai demandé comment il avait eu assez de sang-froid pour commettre un crime si horrible. Il m'a répondu : « Il y a quatre jours que j'étais décidé à cela. Dans un temps, j'ai bien fait dix lieues pour assassiner un homme. »

L'accusé : J'ai pu dire ça dans un moment d'exaltation.

Le témoin : Vous n'étiez pas plus exalté que maintenant.

M. le président : Mais vous avez donné là-dessus des explications. C'était, avez-vous dit, un domestique qui habitait Fontainebleau à qui vous en vouliez. Vous avez déclaré que vous aviez pris le chemin de fer pour aller l'assassiner, mais qu'arrivé à Melun vous aviez renoncé à votre projet et que vous étiez revenu à Paris.

L'accusé : Je ne vous demande ici ni grâce ni clémence. Vous ferez de moi ce que vous voudrez ; mais les trois quarts du temps je ne sais ni ce que je fais ni ce que je dis.

M. le président : MM. les jurés, nous renvoyons l'audience à demain pour le réquisitoire, la plaidoirie et la fin des débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Dubarle.

Audience du 27 février.

AFFAIRE DES DOCKS-NAPOLÉON. — PREVENTION D'ABUS DE CONFIANCE ET D'ESCROQUERIE. — COMPLICITÉ. — CINQ PRÉVENUS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26 et 27 février.)

L'affluence des auditeurs est plus considérable qu'aux audiences précédentes ; des siéges ont été disposés autour du prétoire où viennent prendre place des notabilités administratives et financières.

La cause est appelée à une heure ; l'audition des témoins est reprise.

M. Picard, entendu hier, est rappelé à la barre sur la demande de Me Nibelle.

Me Nibelle : On a parlé hier d'un travail fait sur des feuilles volantes, travail qui contenait, dit-on, des chiffres falsifiés. Je demande si M. Picard a connaissance de ce travail.

M Picard : Je n'ai pas connaissance de ce travail.

M. Monginot, expert, est également rappelé.

M. le président : Monsieur l'expert, voulez-vous représenter au témoin Picard les pièces qui, selon vous, ont été l'objet d'un grattage?

M. Picard, après avoir examiné ces pièces : Je reconnais ces pièces pour les avoir eues sur mon bureau, mais je ne les ai pas examinées.

M. Levitre, ancien chef de bureau à l'administration des Docks : J'ai eu des relations avec M. Cusin pour le service des bureaux. Si monsieur le président veut me questionner, je répondrai.

M. le président : Vous avez dit que l'administration de ces messieurs était mystérieuse, qu'ils se cachaient de leurs employés, qu'ils les tenaient à distance. Pourquoi cela?

M. Levitre : Je n'ai pas pu connaître leurs motifs.

D. Mais s'ils se cachaient de vous, cela a dû vous inspirer des défiances, vous faire penser qu'ils n'agissaient pas régulièrement? — R. J'ai pu soupçonner, mais je n'ai pas eu de preuves.

D. Que savez-vous d'un fait d'attribution de deux cents actions à un individu? — R. Vers novembre 1854, il y avait des actions disséminées un peu partout ; excepté dans les bureaux des Docks ; il y en avait à la caisse, il y en avait chez M. Legendre fils, chez M. Cusin. Nous avons fait un travail pour les réunir ; il en a manqué deux cents qu'on nous a dit avoir été prises par M. Duchesne de Vère.

D. Qui vous a dit cela?—R. Cusin.

M. Cusin : M. Duchesne de Vère signait les actions comme nous. Dans la masse d'actions un paquet de deux cents actions a manqué. M. Carteret en a rapporté une fois vingt-cinq, en me disant que cela regardait M. Duchesne de Vère et M. Orsi, que ces deux messieurs rendraient plus tard compte de cela.

M. Orsi : Je ne me rappelle pas cette circonstance.

M. Duchesne de Vère : Je n'y comprends rien non plus. Il y avait un incroyable désordre dans les actions; j'ai quitté l'affaire en 1853, comment aurais-je pu m'attribuer des actions en 1854?

M. Cusin : M. Carteret, qui était membre du conseil de surveillance, m'a dit positivement qu'une partie de ces deux cents actions, je n'en sais pas le nombre, avait été remise par MM. Duchesne de Vère et Orsi à la société de Graissessac.

M. Orsi : Je ne me rappelle pas le moins du monde ce fait. Du reste, M. Carteret sera entendu et s'expliquera sans doute.

M. Levitre est interpellé sur le bilan de 1854, travail qualifié de mensonges par l'inspecteur général des finances. Il répond qu'à cette époque il lui a semblé que le déficit était de plus de trois millions, bien qu'on n'accusât que ces chiffres dans le bilan, c'était mon impression, mais je n'avais pas à la communiquer à personne.

D. A cette époque il ne restait plus que 5,924 actions, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

D. Vous avez connu le traité Anderson? — R. Il y a eu trois traités. Par le dernier, il a été alloué à MM. Fox et Anderson quatre millions à titre de provisions. Pour les nantir, on a détaché des actions de la souche ; pour ma part, aidé de Bernard, le valet de chambre de M. Cusin, j'en ai détaché à peu près treize mille.

D. N'auriez-vous pas reçu une confidence grave de Cusin, à propos du bilan de 1854? Vous aviez conçu de fâcheux soupçons à propos d'un million; dites ce qui s'est passé à cet égard.— R. On parlait de la situation financière à l'époque où on préparait le bilan de 1854. M. Cusin dit, les larmes aux yeux, devant moi et devant M. Lombard : « Voyez dans quelle position je suis; ce malheureux Gustave Legendre m'a mangé un million! » Quand j'ai rapporté ce propos aux employés, ils m'ont dit : « Ne croyez pas un mot de ce que vous dit M. Cusin; c'est un homme très habile qui joue parfaitement la comédie. » Je regrette d'avoir à rappeler de si fâcheuses choses, mais je dois dire la vérité.

M. le président : Sans doute, sans doute; c'est votre devoir.

M. Cusin : Il n'est pas possible que j'aie employé ce mot *volé*, appliqué à Legendre fils. A cette époque, je revenais d'un voyage, et, en prenant connaissance de la situation, j'ai vu avec douleur que le déficit était d'un million plus considérable que je ne croyais. C'est alors que j'ai pu dire, les larmes aux yeux, et ce ne sont pas les seules que m'ait coûtées cette affaire, que ce déficit d'un million me rendait bien malheureux.

D. Votre nom a-t-il été porté sur les livres pour ventes ou achats d'actions?

M. Levitre : Jamais, monsieur le président.

Me Henri Celliez, avocat des parties civiles : Je voudrais avoir la date précise du bilan d'août 1854.

M. Cusin : Elle doit être placée entre le 7 et le 12 août.

M. Hordez, employé : J'ai pris des actions dans les Docks, j'y ai mis la plus grande partie de ma fortune.

M. le président : Avez-vous quelque chose à dire que le Tribunal ne sache pas? — R. Non, monsieur le président.

M. Pinard, substitut : Le seul fait important à savoir du témoin est celui-ci : Combien a-t-il demandé d'actions et combien lui en a-t-on donné?

M. Hordez : J'en avais demandé 45 ; on ne m'en a donné que 15.

M. Cusin : C'est ce qui arrive dans toutes les sociétés par actions; on ne donne jamais tout ce qui est demandé. Il fallait d'ailleurs en garder pour les Anglais.

M. le substitut : Mais le traité avec les Anglais était rompu.

M. Cusin : Il ne l'était pas tout à fait; nous avions l'espoir de renouer avec eux.

Bernard, garçon de magasin.

D. Vous étiez valet de chambre de M. Cusin? — R. Jamais; j'étais garçon de recettes.

D. Vous avez été actionnaire des Docks? — R. Malheureusement, j'y ai mis tout ce que j'avais ; ça dépasse 30,000 fr.

D. Avez-vous fait une opération de 1,000 actions? — R. Jamais.

D. Cependant, on retrouve cette opération inscrite sous votre nom sur les livres de la société? — R. C'est à mon insu et sans mon consentement.

M. Tainin, ancien employé des Docks : J'ai fait quelques opérations d'actions, mais très peu et au comptant.

D. Alors, elles n'ont pas été portées sur les livres. Cependant votre nom y figure pour une somme de 18,215 fr. — R. Je puis expliquer ceci. Une personne m'avait chargé d'acheter pour elle. J'ai acheté, mais elle n'a pas voulu prendre livraison, et l'affaire est restée pour mon compte.

M. Beaumont, ancien employé des Docks : J'étais chargé de la correspondance chez MM. Cusin et Legendre.

D. N'avez-vous pas été chargé, avec un autre employé, de contrôler le nombre des actions? — R. Non. Je ne me suis pas soucié de me mêler de ce travail.

M. Androuet du Cerceau, employé au ministère de l'intérieur : J'avais demandé pour moi et des amis des lettres de promesses d'actions, on m'en a donné huit ou neuf cents, et la société nous les a reprises avec une prime de 9 fr.

D. Vous aviez été longtemps sans lever les actions? — R. C'est une faveur qu'on m'a faite.

D. Quelle est la bonification que vous avez eue, vous et vos amis? — R. Elle a été de 12,177 fr.

M. le substitut : Le Tribunal remarquera que les demandes d'actions du témoin étaient périmées; il y avait cinq mois qu'elles étaient faites sans qu'on y eût donné suite.

M. Lefort, artiste : J'ai acheté 400 Docks. Dès le début de l'affaire, comme je connaissais M. Duchesne, je lui demandai des actions. Quelques jours après, M. Duchesne me dit qu'il y avait encombrement d'actions à la Bourse, qu'elles étaient en baisse. Dans cette position, j'ai laissé mes actions aux Docks, et quelques mois après, comme les actions étaient remontées, la société des Docks m'a donné 9 fr. de prime pour ne pas lever les actions.

M. le substitut : Voici les reçus du témoin, l'un est du 30 mars, l'autre du 1er avril 1853. On voit que ce ne sont pas des actions que la société rachetait, mais des promesses d'actions.

M. Chrétien, ancien caissier des Docks : J'ai tenu la caisse des Docks, appelé par M. Cusin, le 24 août 1855. J'ai payé deux fois des sommes à M. Sussex, et j'ai refusé de payer une troisième somme sur un bon de M. Malpas, successeur de M. Cusin, comme administrateur.

D. Vous n'avez rien à dire sur les faits antérieurs à août 1855? — R. Non, monsieur.

M. Dalmas, rentier : En 1852, dans les premiers jours d'octobre, j'ai été séduit par ces mots de Docks-Napoléon ; j'ai pris mille actions pour quelques amis et moi. Nous avons versé 52,500 francs. Voyant que l'affaire ne marchait pas, je suis allé trouver MM. Cusin et Legendre qui me dirent tantôt que l'affaire était au Conseil d'Etat, tantôt autre chose, et qu'il ne fallait pas être inquiet sur une affaire dont le prince Murat était le président officieux. Ces messieurs m'engagèrent à aller voir le prince Murat, c'est ce que je fis. Le prince Murat me reçut très bien, me parla des Docks comme d'une affaire magnifique, si elle était bien administrée. Un an après, ne voyant arriver ni intérêts ni dividendes, j'ai vendu mes actions, sur lesquelles j'ai perdu 30,000 francs. Voilà ce que j'ai à dire.

Me Marie : A quelle époque remonte la visite du témoin au prince Murat?

Le témoin : A la fin de décembre 1852 ou au commencement de janvier 1853.

M. le président : La liste des témoins à charge est épuisée; nous allons entendre les témoins à décharge.

M. Carteret, propriétaire : Je suis appelé à la requête de M. Orsi ; j'attends les questions.

Me Grévy, avocat de M. Orsi : Je voudrais que le témoin dît dans quel but M. Orsi s'est occupé de l'affaire des Docks et quel but il poursuivait.

M. Carteret : M. Orsi m'a demandé mon avis sur l'affaire des Docks. J'entrai en rapport avec MM. Cusin et Legendre qui me prièrent d'aller avec eux chez le ministre qui les attendait pour le lendemain. Je me rendis chez le ministre, qui eut la bonté de me prier de me mêler de l'affaire des Docks. Je puis affirmer que M. Orsi n'a eu d'autre pensée que de reconstituer l'affaire des Docks dans de bonnes conditions. Ses désirs sur ce point étaient vifs, presqu'effrénés, et quelquefois même je me suis permis d'arrêter son ardeur. Cette ardeur était de reconstituer les Docks dans l'intérêt des actionnaires. Je ne sais rien des ventes ou achats ou attributions d'actions. Je ne puis que répondre, dans les relations que j'ai eues avec lui, de la parfaite sincérité de M. Orsi et de la pureté de ses intentions.

Me Grévy : Que sait le témoin sur le traité Fox et Anderson?

M. Carteret : Je sais que tous les préliminaires de ce traité ont été très sérieux. C'est moi qui ai rédigé le traité. Mais j'ai su plus tard qu'il y avait un traité secret. Le Tribunal peut croire que ce traité secret me peinât. Ce que je puis affirmer, c'est que, par ce que j'ai su, tout le monde voulait combler le déficit. C'est dans ce but que sur les quatre millions donnés par prévision à MM. Fox et Anderson, on a retenu 1,800,000 francs qui devaient aider à combler le déficit.

M. le substitut : Et comment ces 1,800,000 francs pouvaient-ils recevoir cet emploi?

M. Carteret : En les laissant dans la caisse de la société.

M. le substitut : Où on ne les a pas trouvés.

M. Carteret : Je ne puis rien répondre à cela.

M. le président : Avez-vous eu connaissance des reports considérables faits avec M. Orsi?

M. Carteret : La société des Docks avait besoin de trouver quelqu'un qui pût recevoir ses fonds et les lui rendre à mesure de ses besoins. M. Orsi se trouvait dans ces circonstances, et on a traité avec M. Orsi. Tout a toujours été au compte de M. Orsi, et comme il est directeur du chemin de fer de Graissessac à Béziers, il offrait toutes les garanties désirables.

M. Cusin : M. Carteret se rappelle-t-il qu'il a vu entre mains de M. Orsi un certain nombre d'actions qui n'étaient pas détachées de la souche?

M. Carteret : Oui, quelques-unes.

M. le président : Il n'y a plus de témoins. Monsieur Berryer, j'ai quelques questions à vous adresser. Vous avez repoussé toute idée de clandestinité dans le fait de l'argent que vous aurait remis la société des Docks, à un commissaire du gouvernement. Vous avez dit que le ministre savait tout, que M. Heurtier l'approuvait. On vous a opposé une lettre émanée de vous. Vous avez répondu que cette lettre vous l'avez écrite dans les bureaux mêmes du ministère. Vous persistez dans votre déclaration?

M. Berryer : Oui, monsieur le président : je persiste dans toutes les déclarations que j'ai faites.

M. le président : J'ai dû vous adresser cette dernière interpellation, parce que nous avons à vous donner connaissance d'une lettre que nous avons reçue hier de M. Heurtier, alors directeur général au ministère du commerce, aujourd'hui conseiller d'État. Voici le contenu de cette lettre :

« CONSEIL D'ÉTAT.

Paris, 26 février 1857.

« Monsieur le président,

« Je lis dans le compte-rendu des journaux, que M. A. Berryer excipe pour sa justification de la connaissance qu'aurait eue le ministre et le directeur-général du commerce de ce qu'il recevait de l'argent de la compagnie des Docks, soit pour le défrayer des dépenses qu'entraînaient ses fonctions, soit pour aller à Londres étudier l'organisation des docks.

« M. Berryer ajoute qu'il aurait rédigé dans mon cabinet et pour la forme, c'est-à dire pour donner aux choses une apparence régulière, la lettre par laquelle il déclarait vouloir faire avec ses ressources personnelles son voyage en Angleterre.

« Quel que soit l'intérêt qui puisse s'attacher au nom et à la position de l'inculpé, il est de mon devoir, tant pour l'ancien ministre absent que pour moi-même, de démentir de pareilles allégations.

« La vérité est que, sur l'assurance donnée par M. Berryer qu'il entreprenait le voyage de Londres pour son instruction et avec ses ressources particulières, un congé lui a été accordé.

« Quelque temps après son retour, il fut dénoncé comme ayant reçu une part où une position dans l'affaire, je dus alors, au nom du ministre, lui demander sa démission.

« L'administration supérieure a ignoré et n'aurait pu tolérer un seul instant des rapports de la nature de ceux révélés par les débats entre le commissaire du gouvernement et la compagnie des Docks.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués,

« P. HEURTIER,
« Conseiller d'Etat, ancien directeur général de l'agriculture et du commerce. »

M. Berryer : Je vais répondre carrément, et je commence par affirmer que jamais il n'a été question de m'enlever mes fonctions de commissaire du gouvernement. Tous ceux qui viennent d'entendre la lecture de la lettre de M. Heurtier ont pu remarquer que cette lettre n'est pas précise, qu'elle ne répond pas à des faits spéciaux. Voici, moi, ma réponse précise :

J'ai parlé déjà de l'entraînement que j'ai subi dans cette grande affaire des Docks. Dès les premiers moments, je l'ai prise sérieusement à cœur ; je me suis instruit religieusement, avec le plus grand soin, de tout ce qu'il me fallait savoir pour n'être pas inutile ; j'ai marché, au début, avec une grande réserve, je pourrais dire aussi avec amertume, car en acceptant la mission qui m'était confiée, je ne merchais pas dans la voie de mon père. Cependant, une fois entré dans la carrière, j'ai marché avec toutes mes forces, et j'ai poursuivi mes investigations au milieu du chaos de cette administration des Docks qu'on reconnaît aujourd'hui, après quatorze mois d'une instruction judiciaire, mais au milieu duquel, au début, il était si difficile de se reconnaître.

Mes investigations prises, j'ai fait connaître au ministre tous les faits qui me semblaient irréguliers et qui devaient appeler son attention. Rien n'a été ajouté à ce que je lui ai fait connaître, ni les rapports particuliers, ni celui de l'inspecteur-général, délégué à l'effet de rechercher les fautes ou les torts de l'administration des Docks.

Pendant que j'instruisais le ministre et que j'étudiais avec passion, avec un dévouement sans bornes cette grande question des Docks, l'affaire se mourait ; je m'en désolai, car il était navrant de voir que l'argent ne venait pas à cette belle opération, quand on le voit tous les jours aller se perdre dans des entreprises éphémères.

Pendant que je travaillais sans relâche, le directeur-général du ministère du commerce savait les embarras qui arrêtaient l'affaire des Docks ; il savait qu'il fallait en sortir, que tout le monde cherchait une issue, lui comme tant d'autres. Mais que pouvais-je faire, moi fonctionnaire du gouvernement, moi fonctionnaire subalterne? Pouvais-je forcer la main du ministre? Etait-ce à moi à exciter sa sollicitude? En lui signalant la situation, j'avais fait tout ce que j'avais à faire, j'avais rempli mon devoir ; aller plus loin, c'était renverser toutes les lois de l'obéissance et de la hiérarchie, et si j'eusse fait plus que je n'ai fait, on n'eût pas manqué de m'arrêter.

Cependant je ne me suis pas borné à informer le ministre par mes rapports ; j'ai souvent entretenu M. Heurtier des embarras qui arrêtaient l'affaire ; je lui ai demandé de faire partie de la commission qu'on allait nommer pour éclairer la question ; il n'a pas tenu compte de ma proposition. M. Heurtier dit qu'à cette époque il ne savait pas que la compagnie des Docks m'ait ouvert sa caisse pour y puiser, non pas largement, non pas à pleines mains, non pas à ma discrétion, mais peur y puiser les ressources nécessaires, strictement nécessaires, pour subvenir aux dépenses que j'avais à faire dans l'intérêt même de l'entreprise, et jamais dans un autre. M. Heurtier est dans l'erreur ; sur l'honneur, autant que la parole d'un homme peut être sacrée, je jure qu'il le savait. Je ne veux pas dire par là qu'il sût les proportions dans lesquelles j'usais de la caisse des Docks, qu'il connût le montant des sommes et le moment où elles m'étaient données, non, je ne dis pas cela, et il ne me l'a jamais demandé ; mais ce que j'affirme, c'est qu'il savait que je recevais de l'argent et pourquoi je le recevais.

Ai-je donc été inutile à cette société qui avait compris ce que je pouvais pour elle? Ne suis-je pas allé en Angleterre? Là, n'y ai-je pas trouvé les forces nécessaires pour mener l'opération à bonne fin? Ne leur ai-je pas amené M. Fox, l'architecte du Palais de cristal ; M. Paxton, autre personnage considérable? Le 12 janvier suivant, je fais un second voyage en Angleterre, et mon séjour s'y prolonge pendant six semaines. Mais pendant mon absence les faits malheureux se succèdent avec un enchaînement déplorable, sans la moindre interruption ; le ministre savait tout, il connaissait l'irrégularité de la constitution, l'émission illégale des actions ; il connaissait le déficit, et il n'avisait pas.

Voilà les faits, je les précise, moi ; et cependant M. Heurtier, sans rien préciser, fait suspecter ma parole. Ma parole j'y ai toujours été fidèle ; en poursuivant une grande idée, une idée forte, j'ai toujours respecté mes devoirs.

Quand j'ai vu mon rôle annihilé, mes investigations mises de côté, mes avis inutiles, il a bien fallu me résigner et laisser faire. Tout sera-t-il dit un jour sur cette affaire? Je n'en sais rien ; mais moi aussi j'ai des secrets, et si on me presse je dirai pourquoi on a laissé mourir cette belle affaire des Docks ; je citerai des faits, je citerai des noms honorables mis en avant pour la sauver et qui ont été repoussés... Mais, pardon, peut-être me laissé-je emporter avec trop d'ardeur, peut-être ne resté-je pas assez humble dans la position qui m'est faite aujourd'hui? Ah ! c'est que cette position est bien douloureuse, c'est que je suis obligé de me défendre, de défendre un nom qui a quelque autorité judiciaire.

Je maintiens que M. Heurtier n'ignorait rien de ma position vis-à-vis la société des Docks ; je dis qu'il savait les trente voyages que j'ai faits en Angleterre, qu'il s'avait que je suis resté à Londres cent quatre-vingts jours. J'y suis resté un si long temps pour étudier, pour voir, pour établir des relations, pour provoquer celui-ci à entrer dans l'opération, pour y rattacher celui-là. Est-il possible qu'après avoir su pertinemment tout cela, on puisse me dire aujourd'hui qu'on ne savait rien? On savait tout, et jamais on ne m'a donné un blâme. Le fait de ma démission, je le maintiens faux : on ne m'a jamais donné ma démission, on ne m'a jamais menacé de me la donner. Je n'incrimine pas les intentions de M. Heurtier, mais je proteste

que son souvenir est inexact, et je demande formellement une confrontation.

M. le président: La prévention vous reproche aussi, outre les sommes qui vous auraient été attribuées, et qui s'élèvent à plus de 100,000 fr., d'avoir reçu de la société des Docks un supplément mensuel à votre traitement de commissaire du gouvernement de 1,250 fr. Articulez vous aussi que M. Heurtier avait connaissance de ce fait?

M. Berryer : J'ai déjà répondu à cela; je vais y répondre encore. Lorsqu'on poursuit une idée, une idée large, une de ces idées qui font révolution, qui doivent ajouter à la prospérité publique et à la grandeur de l'Etat, lorsqu'on s'engage dans des démarches autorisées, on ne mesure pas toujours ses forces, et quelquefois, trop souvent même, il se présente un côté faible. N'était-il pas naturel que, dans la position qui m'était faite, on me fournît les moyens matériels pour m'y maintenir? C'est ce qui a été fait, non pas, comme on pourrait le croire, par grosses sommes, mais jour par jour, à mesure que les ressources m'étaient nécessaires. Voudrait-on dire qu'en huit jours je devais savoir la question des Docks anglais? Si on veut faire une enquête sur mon séjour en Angleterre, on saura ce que j'y ai fait, et s'il était possible de faire autrement que je n'ai fait.

M. le président : Ainsi, vous persistez à affirmer que M. Heurtier savait tout ce qui regarde votre position près des concessionnaires des Docks?

M. Berryer : Oui, monsieur le président, je l'affirme de nouveau.

M. le président : Et M. Fleury aussi?

M. Berryer : Oui, monsieur le président.

M. le president : Le Tribunal ordonne que MM. Heurtier et Fleury seront cités à l'audience pour onze heures très précises.

La parole est donnée à Mᵉ Henri Celliez, avocat des parties civiles.

M Henri Celliez: Je me présente dans la cause pour la société des Docks Napoléon, representée par ses trois administrateurs provisoires, MM. Torchet, Picard et Labot, contre MM. Cusin, Legendre, Duchesne de Vère, Orsi et Berryer.

Mes conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal :

« Attendu que les concessionnaires des Docks-Napoléon, fondateurs de la société créée pour l'exploitation de leur concession, ont appelé le public à souscrire des actions et à en verser le montant conformément aux clauses d'un acte notarié du 12 octobre 1852;

« Que cet acte forme entre eux et les preneurs d'actions le contrat qui est la loi des parties;

« Que la clause fondamentale de ce contrat, relative à la constitution de la société par la souscription de 200,000 actions, et le versement de moitié du montant, soit 125 fr. par action, a dû faire croire à chacun de ceux qui ont versé 125 fr. qu'il s'engageait pour une part dans un capital effectif de 25 *millions, estimé*, quant à présent, suffisant pour entreprendre la création des Docks, objet du contrat, et utiliser ainsi la valeur de chaque action;

« Que les concessionnaires ont déclaré, le 20 novembre, par acte authentique, que la clause était accomplie et la société constituée, quoique, à ce moment, les versements ne s'élevassent en réalité qu'au chiffre de 10,599,250 fr., représentant 84,794 actions;

« Attendu que les concessionnaires, ayant à leur disposition, en leur qualité de fondateurs de la société, et de mandataires des associés, la totalité des titres d'actions, ont abusé de l'omnipotence qu'ils s'étaient attribuée et dans laquelle ils se sont maintenus, faute de constitution régulière d'un conseil d'administration, et faute de réunion de l'assemblée des actionnaires, et ont détourné un très grand nombre de titres sans en verser le montant dans la caisse sociale;

« Que le chiffre total des actions souscrites dont le montant a été employé, sauf examen et critique, à des dépenses de la société, est porté à 10,396,489 fr. 10 c., dans le bilan de la maison de banque Cusin, Legendre et Cᵉ, au 31 décembre 1855, laquelle somme représente à 125 fr. l'une, 83,171 actions.

« Que les titres non vendus et trouvés dans le portefeuille social au moment de la poursuite sont au nombre de 5,824

« Que, d'après ces écritures, le total des actions encaissées au profit de la société, ou représentées en nature, serait 88,995

qui, retranché du nombre total des actions de la société, soit 200,000

porterait le nombre de celles qui ne sont pas représentées et dont le produit, s'il a été encaissé par les prévenus, n'a pas été appliqué à sa destination, c'est-à-dire aux dépenses ou à l'encaisse de la société des Docks Napoléon, à 111,005 actions;

« Attendu que, d'un autre côté, les mêmes écritures créditent les Docks d'une somme de 15 millions, pour encaissement de 120,000 actions qui, ajoutées aux 5,824 représentées, laisse sans indication d'emploi 74,176 actions;

« Attendu que, quel que soit le chiffre ressortant des débats, il est certain que la société ne peut pas être considérée comme ayant cessé d'être propriétaire des actions dont les titres ne sont pas représentés par ses mandataires et dont le produit n'a pas éts employé par eux à sa destination spéciale, c'est-à-dire pour la société;

« Qu'un certain nombre de ces actions doit exister en nature dans des mains tierces, notamment celles qui ont été déposées à titre de gage, soit à la compagnie de Graissessac, soit à la compagnie du Crédit mobilier, soit ailleurs;

« Qu'il résulte des débats et des documents du procès que le produit des actions vendues ou engagées en dehors des 83,171 a été, soit appliqué directement à tous ou plusieurs des prévenus eux-mêmes, soit employé pour leur intérêt personnel, dans diverses valeurs connues ou inconnues;

« Attendu que ces valeurs, acquises au moyen du produit des actions de la société, induement vendues, sont en réalité la propriété de la société, et doivent dès lors, à défaut de restitution des titres d'actions eux-mêmes, être restitués à la société, en quelque lieu qu'elles se trouvent, soit aux mains de séquestre ou dépositaire désignés par justice, soit aux mains des représentants de la maison de banque Cusin, Legendre et Cᵉ, soit dans les bureaux de la société des Docks, soit partout ailleurs;

« Que l'énumération de celles de ces valeurs qui sont aujourd'hui connues peut, d'après les documents de la cause, être établie ainsi qu'il suit, sauf erreur ou omission :

« Titres de la compagnie de Pont-Remy, déposés dans les bureaux des Docks. 910

« Titres d'actions de la société de Javel et de Sèvres, déposés dans les bureaux des Docks. 5,041

« Titres d'actions de la même société, remises aux mains d'un séquestre, qui les a déposées à la Banque de France, en vertu d'une ordonnance de M. le président, en date du 15 octobre 1856, confirmé par arrêt du 7 janvier 1857. 800

« Titres d'obligations de la même société déposées à la Banque de France, en vertu de la même ordonnance. 949

« Attendu que la restitution même des susdits titres, dont la valeur en argent ne peut être exactement appréciée, laissera encore un déficit de plusieurs millions au préjudice de la société, dans lequel doit en outre figurer une somme de plus de 400,000 fr., reçue comme produit des entrepôts;

« Qu'il convient dès lors de condamner ceux des prévenus qui seront reconnus coupables des délits reprochés, à payer à la société des actionnaires, représentée par les administrateurs provisoires, des dommages-intérêts dont le chiffre ne saurait être dès aujourd'hui fixé;

« Qu'il convient également, pour donner une sanction immédiate à la condamnation, et un moyen direct d'exécution sur les biens et valeurs appartenant aux condamnés, de fixer dès à présent une provision, même très inférieure au chiffre présumable des dommages-intérêts;

« Par ces motifs et autres à déduire ou suppléer,

« Recevoir la société des Docks-Napoléon, représentée par ses administrateurs provisoires, partie civile au débat engagé par suite de l'ordonnance de renvoi;

« Condamner solidairement ceux des prévenus qui seront reconnus coupables de délits à raison des faits qui ont causé préjudice à la société, à rendre et restituer à la société des Docks Napoléon, 111,005 titres d'actions de ladite compagnie, qui ont été détachés des souches, et dont le produit n'a pas été versé dans la caisse de la société, en ce compris les titres qui pourraient avoir été déposés en mains tierces, et notamment les 6,000 titres qui sont déposés à la compagnie du Crédit mobilier, et les 1,200 titres que M. Orsi a déclaré être déposés aux mains de M. Lévy;

« Faute par eux d'avoir effectué ladite restitution dans les trois jours du jugement à intervenir, les condamner dès à présent et par le même jugement, sans qu'il en soit besoin d'autre, à restituer à la société des Docks-Napoléon les titres des valeurs connues ou inconnues aujourd'hui, qui ont été acquises au moyen du produit des actions, et notamment celles énumérés, savoir :

« 910 actions de la société linière de Pont-Rémy,

« 5,841 actions de la société de Sèvres et Javel,

« 949 obligations de la même société.

« Les condamner, en outre, à payer à ladite société des Docks des dommages-intérêts à donner par état;

« Les condamner à payer immédiatement, à valoir sur lesdits dommages-intérêts, et par provision, une somme de 500,000 fr.;

» Dire que lesdites condamnations seront exécutées contre les condamnés solidairement, par toutes les voies de droit et même par corps, fixer la durée de la contrainte;

« Les condamner solidairement aux dépens;

« Dire que lesdites condamnations seront exécutées notamment, et par priviléges, conformément à l'article 121 du Code d'instruction criminelle, sur les sommes déposées par un ou plusieurs des prévenus ou à leur profit, à titre de cautionnement pour la mise en liberté provisoire;

« Le tout sous toutes réserves des droits et actions de la société des Docks contre tous tiers-détenteurs des valeurs ou actions, ou débiteurs des sommes en provenant, notamment contre la société en liquidation de l'Union commerciale, ancienne maison Cusin et Legendre, ainsi que de l'action de la société des Docks-Napoléon, en réparation du préjudice causé contre ceux des prévenus à l'égard desquels les faits dommageables pour la société pourraient n'être pas reconnus qualificatifs de délits. »

Mᵉ Henri Celliez, dans une plaidoirie qui s'est prolongée jusqu'à six heures, a développé ces conclusions.

Demain, après l'audition de MM. Heurtier et Fleury, la parole sera donnée au ministère public.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu :

Le 2, Gamory et Lefrançois, vol commis conjointement dans une maison habitée; — Allibert, vol par un domestique.

Le 3, femme Bouteleux, fille Lemaire et Fauvelais, vols par des ouvrières et recelé; — Jacob, détournement par un commis salarié.

Le 4, Gabaret, vol commis à l'aide d'escalade; — Dubuet, coups volontaires ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours.

Le 5, Petit, vol commis à l'aide de fausse clé; — Chabro, tentative d'assassinat.

Le 6, Millet, tentative d'assassinat; — Backès, faux en écriture de commerce.

Le 7, Lombard, détournements par un serviteur à gages; — Quatrecoups, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 9, Guillaume, Chaize, Parisot et Girard, banqueroute frauduleuse, complicité.

Le 10, Laureau, vol commis à l'aide d'effraction; — Toulouse et Raclot, vol la nuit à l'aide d'effraction.

Le 11, Plu, meurtre sur sa sœur suivi de vol.

Le 12, Caudron, viol commis sur sa fille; — Gibert et Georges, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de quinze ans, complicité.

Le 13, Laudois, femme Laudois, Ledauser, Capron, femme Barbey et Fourniol, vol avec effraction, complicité.

Le 14, Donon, tentative de meurtre; — Gerden, tentative de viol.

CHRONIQUE

PARIS, 27 FÉVRIER.

Le Tribunal correctionnel a condamné : Le sieur Barre, à Massy (Seine-et-Oise), pour mise en vente à Paris de bottes de fourrage n'ayant pas le poids annoncé, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Poussin, marchand de vins, boulevard Vaugirard, 23, pour n'avoir livré que 95 centilitres de vin sur un litre vendu, à 25 fr. d'amende.—Le sieur Varvart, épicier à Vincennes, rue du Midi, 20, pour détention d'une fausse mesure à peser l'huile, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Nerbet, serrurier, rue des Juifs, 10, pour détention d'un faux poids, à 25 fr. d'amende.—Le sieur Bac, marchand de vins à Belleville, 104, boulevard des Amandiers, pour détention d'une fausse mesure, à 50 fr. d'amende. — Enfin le sieur Bosserge, porteur de charbon, rue St-Marcoul, 10, et le sieur Juerry, porteur de charbon, rue Médéa, 10, pour avoir livré du charbon de bois blanc pour du charbon de bois dur, chacun à 50 fr. d'amende.

— Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, la garde a amené devant le 1ᵉʳ Conseil de guerre, le nommé François-Joseph Meyer, canonnier au 10ᵉ régiment d'artillerie, condamné, le 3 décembre dernier, à la peine de mort, en réparation du crime d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne d'un maréchal-des-logis de son régiment.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, tenant l'audience, a annoncé que, par décision du 18 février S. M. l'Empereur avait daigné commuer la peine de mort prononcée contre ce militaire en celle des travaux forcé, à perpétuité; il a requis, conformément au décret de juin 1813, qu'il fût donné lecture de la décision de commutation en présence du condamné.

Cette lecture terminée, M. le colonel Gault, président du Conseil de guerre, a adressé quelques paroles au canonnier Meyer, qui les a écoutées dans un respectueux silence et sans manifester la moindre émotion. Acte a été donné au ministère public de cette communication, et le condamné a été ramené dans la maison de justice militaire.

— Le 2ᵉ Conseil de guerre a vu également comparaître à sa barre un militaire condamné à la peine de mort, le nommé Jean-Guilhem Canninge, cavalier au régiment de lanciers de la garde impériale, dont la peine a été commuée en celle de huit années de boulet, peine purement correctionnelle.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, après avoir rappelé en peu de mots la condamnation prononcée, le 18 décembre dernier, contre le lancier Canninge, coupable du crime de voie de fait envers un supérieur, a demandé que la décision de Sa Majesté fût notifiée au condamné par la lecture faite en sa présence.

M. le colonel Martenot de Cordoue, président du Conseil, a donné acte au commissaire impérial de cette communication, et le lancier Canninge s'est retiré en exprimant une vive satisfaction de la grâce qui lui était accordée.

— Hier, vers six heures du soir, le sieur Chaniet, serrurier en voiture, en longeant les bords du canal St-Martin, vit remonter à la surface de l'eau un corps humain qu'il enleva et déposa sur la berge; c'était le cadavre d'un homme de trente-cinq à quarante ans, qui paraissait avoir séjourné huit jours dans l'eau et ne portait pas de trace de violence.

Après avoir prévenu le commissaire de police de la section, qui constata que cet homme était inconnu dans le environs et envoya le cadavre à la Morgue à défaut d'indice pour établir l'identité, le sieur Chaniet se dirigea vers son domicile en suivant toujours les bords du canal, et à peine avait-il fait une centaine de pas que son attention fût attirée par la chute d'un corps dans l'eau à une petite distance en avant. Il courut aussitôt de ce côté, et en voyant un homme au milieu de l'eau cherchant inutilement à se maintenir à la surface, il se précipita à son secours et parvint à le sauver avant que l'asphyxie eût exercé ses ravages. Quelques secours ont suffi pour mettre tout à fait hors de danger le submergé, qui était un sieur V..., âgé de soixante-trois ans, tombé accidentellement dans le canal en retournant à son domicile.

Une autre personne, le sieur J..., interprète, tombé aussi accidentellement dans le canal la nuit précédente, avait pu être également sauvé par des sergents de ville, arrivés assez à temps pour le soustraire au péril imminent qui le menaçait.

— On a trouvé abandonné, hier, vers sept heures du soir, dans l'allée de la maison rue Réaumur, 27, au pied de l'escalier, un enfant nouveau-né paraissant âgé de huit à dix jours et très proprement emmailloté, mais n'ayant dans ses langes aucun papier, ni rien qui pût mettre sur la trace de sa famille. Après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement, le commissaire de police de la section l'a envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés.

DENTELLES.

La Compagnie Lyonnaise, 37, boulevard des Capucines, a reçu de ses fabriques de Chantilly, Alençon et Bruxelles, le complément des nouveautés en dentelles noires et blanches, qu'elle a fait fabriquer pour cet hiver. Tous les dessins sont inédits, n'appartiennent qu'à la Compagnie Lyonnaise, qui, fabriquant elle-même, peut offrir ses dentelles à des prix plus avantageux qu'aucune autre maison.

La biographie de Henry Monnier (76ᵉ volume de la collection des *Contemporains*) est en vente chez l'éditeur Gustave Havard, et chez tous les libraires de Paris et de la province. Sous presse les volumes consacrés à Emile Deschamps, à Lola Montès, à Beauvallet, de la Comédie-Française, et à l'acteur Grassot.

Bourse de Paris du 27 Février 1857.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	69 75.—	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	69 95.—	Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	95 —.—	Baisse « 50 c.
	Fin courant, —	95 25.—	Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. du 22 juin..	69 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.—	
3 0[0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1070 —
— Dito 1855...	— —	Emp. 50 millions...	1040 —
4 0[0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions...	380 —
4 1[2 0[0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	203 75
4 1[2 0[0 de 1852...	95 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	76 25
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux.....	1105 —
Act. de la Banque...	4200 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	1415 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	695 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	90 75	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853....	— —	Gaz, Cᵢᵉ Parisienne..	— —
Esp., 3 0[0, Dette ext.	40 —	Immeubles Rivoli..	100 —
— Dito, Dette int.	37 1[4	Omnibus de Paris...	815 —
— Dito, pet Coup.	— —	Cᵢᵉ Imp. d. Voit. de pl.	88 75
— Nouv. 3 0[0 Diff.	24 —	Comptoir Bonnard...	151 25
Rome, 5 0[0	88 1[2	Docks-Napoléon	182 —
Turquie (emp. 1854).	— —		

SALLE HERZ, rue de la Victoire. — Le concert donné par Emile Regnault est fixé au samedi 7 mars, à huit heures du soir. On y entendra Mᵐᵉ Bertini, MM. Marochetti, Krüger, Léon Fleury, Alexandre Rignault.

— ODÉON. — Aujourd'hui samedi, représentation extraordinaire au bénéfice de M. P. Laba du Vaudeville, à laquelle concourront : Bouffé dans la Fille de l'Avare, Lafontaine dans Je dîne chez ma Mère, les meilleurs artistes du Palais-Royal dans Monsieur va au Cercle, etc. — Demain la Revanche de Lauzun, merveilleusement interprétée par Tisserant, Barré, Mᵐᵉ Ramelli. — La semaine prochaine, un grand drame nouveau de M. F. Dugué.

— CONCERTS MUSARD. — Aujourd'hui samedi, après le concert, grande fête de nuit, bal paré. Musard conduira l'orchestre. Les portes s'ouvriront à onze heures.

PROCÈS EN CONTREFAÇON

SENTENCE ARBITRALE

Rendue le 26 juin 1856, entre **MM. Paul Borie et Cᵉ**, fabricants de briques tubulaires, rue de la Muette, 35 et 37, à Paris, et **MM. Chaudet père et Chaudet fils**; fabricants de briques, avenue des Triomphes, 6 et 8, à Paris.

POINT DE FAIT.

Le 28 octobre 1848, MM. Borie ont demandé un brevet d'invention de quinze années pour des briques et poteries tubulaires.

Le 27 octobre 1849, MM. Borie ont demandé un premier certificat d'addition pour plusieurs formes nouvelles de produits céramiques tubulaires applicables aux constructions, et pour diverses additions et modifications aux instruments ou appareils décrits dans le premier brevet.

Le 14 février 1853, M. Paul Borie a demandé, en son nom personnel et comme cessionnaire des brevets précédents, un deuxième certificat d'addition pour des perfectionnements relatifs aux produits brevetés et aux moyens de fabrication de ces produits.

Après des tentatives nombreuses qui ont été poursuivies pendant plusieurs années, M. Paul Borie a réussi à faire adopter généralement ses produits tubulaires dans la construction. Aujourd'hui le débit des briques creuses a pris des proportions considérables, une société s'est formée sous la raison sociale P. Borie et Cᵉ, pour l'exploitation d'un vaste établissement situé rue de la Muette, 35 et 37, à Paris, spécialement affecté à la fabrication mécanique des matériaux tubulaires en terre cuite.

Le 11 juillet 1855, MM. Paul Borie et Cᵉ ont fait pratiquer chez MM. Chaudet père et fils la saisie d'un certain nombre de poteries creuses que lesdits poursuivants ont prétendu être une contrefaçon de leurs produits, et que les parties saisies ont soutenu avoir été fabriquées en conformité d'un brevet d'invention pris par le sieur Chaudet fils dans le courant de décembre 1854. C'est dans ces circonstances que les parties ont constitué un Tribunal arbitral composé de MM. E. Blanc, avocat à la Cour impériale de Paris; Faure, professeur à l'Ecole centrale, et Boquillon, bibliothécaire au Conservatoire des Arts et Métiers; et c'est sur les prétentions et conclusions respectives des parties que lesdits arbitres ont rendu, le 26 juin 1856, la sentence suivante.

POINT DE DROIT.

La cause présentait à juger les questions suivantes :

Première question. — En présence des antériorités produites, les demandeurs doivent-ils conserver un droit privatif sur les produits tubulaires décrits aux brevets Borie, dont ils excipent?

Deuxième question. — Les produits saisis chez les défendeurs reproduisent-ils les conditions, moyens et procédés qui doivent rester propres aux demandeurs avec les résultats industriels afférents? En conséquence, doit-on déclarer valable la saisie opérée chez Chaudet et fils?

Troisième question. — Y a-t-il lieu d'ordonner la suppression immédiate des enseignes, plaque de voiture, prospectus et adresses au nom de Chaudet et fils, en tant que ces objets produisent la figure ou les conditions caractértstiques des produits saisis?

Quatrième question. — Doit-on ordonner l'impression de la sentence dans les journaux et l'affiche à un certain nombre d'exemplaires?

Cinquième question. — Faut-il adjuger aux demandeurs des dommages-intérêts?

Sixième question. — *Quid* à l'égard des dépens?

Décision arbitrale.

« Sur la première question :

« Attendu que les brevets expirés de Collas ont mis dans le domaine public la fabrication mécanique de briques ou poteries creuses, au moyen d'une presse essentiellement composée d'une caisse métallique avec couvercle à charnières, et d'un piston conduit par des moyens et des organes mécaniques connus et usuels, ledit piston forçant la substance céramique ou plastique à se mouler sous la forme extérieure voulue, en passant à travers une canule ou ajutage prismatique d'une longueur égale à deux fois environ la plus grande dimension des briques ou poteries décrites par leur auteur;

« Attendu que Collas a prévu et indiqué la combinaisons desdits ajutages prismatiques avec un ou plusieurs noyaux se bifurquant ou se partageant en deux ou plusieurs branches, cette combinaison ayant pour but et pour résultat de produire à travers le prisme moulé une ou plusieurs cavités tubulaires;

« Attendu que ce breveté a prévu et décrit un système de rouleaux ou galets destinés soit à supporter, soit à guider le prisme débité en ligne continue;

« Qu'il a de même prévu et décrit l'emploi et le perfectionnement simultanés de deux caisses et de deux pistons solidaires, dont l'un rétrograde à vide pendant que l'autre agit pour déterminer la sortie d'un prisme continu;

« Qu'il a prévu et indiqué le moulage par son appareil;

« 1° De cylindres creux employés comme briques, cannelés extérieurement, à un seul tube ou à deux tubes accolés;

« 2° De briques méplates à un seul tube rectangulaire et longitudinal;

« 3° De briques méplates traversées par un seul tube rectangulaire dans le sens de la plus petite dimension du solide;

« Attendu qu'il est constant que Collas a fabriqué ou fait fabriquer en 1843, avec son appareil, à titre d'essais qui ont reçu une publicité suffisante pour la reproduction par des tiers des spécimens de briques creuses, dont la section transversale présente deux cavités rectangulaires à angles vifs séparés par une cloison, ladite cloison ayant même épaisseur que les parois pleines de la brique;

« Attendu que Collas a prévu et indiqué, en ce qui concerne les briques creuses par lui décrites, les résultats industriels suivants : séchage plus prompt, cuisson plus rapide, plus égale et meilleure, économie de combustible, économie de transport;

« Attendu d'ailleurs que si Collas a indiqué la possibilité de produire, avec la presse par lui décrite, des prismes de toutes formes, pleins ou creux, cette indication pure et simple ne saurait valoir au delà des réalisations matérielles prévues, indiquées, précisées ou produites par lui;

« Que, de plus, cette indication rapprochée des formes prismatiques indiquées spécialement par Collas, alors qu'il vise particulièrement la réalisation de briques allégies, et qu'il indique l'agencement et le mode de liaison desdites briques, suffit pour établir que ce brevet n'avait pas prévu les formes et dispositions nouvelles imaginées depuis par les demandeurs, ni les conditions et les résultats nouveaux dus à ces formes et dispositions spéciales et nouvelles;

« Que, dès lors, les brevets Collas ne sauraient être invoqués pour adjuger au domaine public toutes formes, toutes dispositions, tous résultats qui ne peuvent être attribués aux prismes allégis décrits dans ces brevets;

« Attendu qu'un industriel prussien, Boch-Buschmann, a fabriqué publiquement avant 1848, au moyen d'une presse verticale et d'une filière à deux noyaux, des briques creuses à deux tubes rectangulaires et longitudinaux, fermées d'un bout, ouvertes de l'autre, les deux tubes ayant leurs angles nourris, raccordés par un congé ou quart de rond tangent aux faces rectangulaires contiguës;

« Que cette dernière condition résulte de la forme propre des noyaux, indépendamment de toute autre condition ou disposition spéciale au produit particulier réalisé par Boch-Buschmann;

« Qu'en conséquence l'emploi de noyaux à angles arrondis doit rester acquis au domaine public concurremment avec l'emploi de la presse à caisse et à piston, dont l'orifice de sortie est terminé par une filière munie de noyaux, en tant seulement qu'il s'agirait de briques à deux trous;

« Attendu d'ailleurs que dans la brique Boch-Buschmann les parties pleines de la section transversale de la brique ont des épaisseurs inégales, que la cloison qui sépare les deux cavités tubulaires a une épaisseur plus grande que celle des parois du solide allégi;

« Qu'enfin les deux tubes sont ouverts à une de leurs extrémités seulement, l'autre bout étant fermé par une face pleine qui doit former l'un des parements vus du solide, et qui affecte une disposition toute particulière consistant en une saillie périmétrale;

« Que de plus les quatre faces striées du solide produit par Boch-Buschmann, lorsqu'on observe le sens des stries parallèles à la section transversale, révèlent la nécessité d'une manipulation particulière et l'emploi d'un peigne ou cutil spécial postérieurement au moulage mécanique du produit;

« Attendu dès lors que la brique Boch-Buschmann ne présente pas les formes et les dispositions caractéristiques des produits tubulaires revendiqués par les demandeurs, lesdites formes et dispositions ensemble ou séparément;

« Qu'elle ne réalise pas la combinaison nouvelle des moyens et procédés visés et décrits par les demandeurs, qu'elle ne saurait non plus réaliser les résultats industriels inhérents à cette combinaison nouvelle;

« Attendu que si les défendeurs ont présenté au Tribunal arbitral certains échantillons, certains modèles de produits tubulaires, d'origine française les uns, anglaise les autres, dans lesquels on retrouve certaines formes, certaines dispositions, certains moyens et procédés qui, séparément dans les uns, ensemble dans un seul de ces échantillons, reproduisent les conditions, moyens, procédés et résultats revendiqués par les demandeurs, ils n'ont produit aucun certificat d'origine, ils n'ont assigné aucune date précise à la fabrication desdits échantillons, à la création primitive desdits modèles;

« Que, mis en demeure de produire devant le Tribunal arbitral ces preuves d'origine, les défendeurs, après des remises successives sollicitées par eux, n'ont rien présenté à l'appui desdits échantillons, desdits modèles;

« Attendu qu'une patente anglaise, prise par Robert Beart le 2 avril 1845, décrit la fabrication mécanique au moyen d'une presse horizontale d'une brique creuse, qui doit être caractérisée exclusivement ainsi qu'il suit :

« Prisme parallélipipédique rectangulaire percé de cavités ou tubes, parallèles à la plus petite des trois dimensions du solide allégi, distribués symétriquement et en quinconce sur la plus grande des trois faces inégales du prisme; les épaisseurs de matière dans les parties pleines du solide évidé étant nécessairement inégales, de telle sorte que la matière plastique, qui forme les parois latérales du solide, affecte la forme d'une zone ondulée ou sinueuse, d'épaisseur très variable sur la longueur d'une seule et même paroi; qu'on conséquence cette matière formant la partie solide du produit évidé n'est pas, ne peut pas être uniformément et également répartie dans ledit produit en zones de même épaisseur; que de plus lesdites zones réparties autour de cavités disposées en quinconces ne sauraient se superposer on se continuer en lignes droites et respectivement parallèles deux à deux;

« Attendu que si R. Beart a indiqué la possibilité d'une variation dans la forme propre des cavités tubulaires, cette variation ne saurait être étendue arbitrairement, en ce sens du moins qu'elle ne peut être admise au-delà des limites

qui résultent des conditions inhérentes, soit aux dessins, soit au texte même de la spécification livrée par le patenté, ce texte et ces dessins devant former un ensemble essentiellement connexe et indivisible;

« Attendu que la disposition en quinconce nettement accusée par les dessins du patenté ne saurait permettre, même en admettant des formes carrées, rectangulaires ou circulaires pour le contour propre des cavités, une distribution en épaisseurs égales de la matière argileuse;

« Que vainement les défendeurs ont prétendu qu'il suffisait, pour obtenir des cavités tubulaires longitudinales, d'admettre tel ou tel autre écartement des fils ou couteaux secteurs du prisme débité sous forme continue :

« Que cette condition toute simple, toute facile à imaginer qu'elle paraisse, aurait pour résultat nécessaire la production d'un solide tubulaire incompatible avec les projections du produit représenté et décrit par le patenté;

« Qu'enfin elle conduit à l'obtention d'un produit dont le mode d'emploi et l'agencement dans les constructions seraient essentiellement différents de ceux qui, seuls, peuvent être propres au produit revendiqué par R. Beart;

« Que, dès lors, n'ayant pas été prévue par Beart, et ne peuvant pas ressortir de sa spécification, elle ne saurait être acquise au domaine public français comme bénéfice résultant de ladite patente anglaise;

« Attendu que les défendeurs ont énoncé les noms de divers patentés anglais qui auraient décrit et revendiqué antérieurement au 28 octobre 1848 des produits tubulaires plus ou moins semblables à ceux rivendiqués par les demandeurs;

« Que Chaudet et fils, mis en demeure par le Tribunal arbitral, et ce durant un intervalle de de plus d'un mois, de produire une copie des patentes qu'ils croiraient devoir invoquer, n'ont rien produit au-delà de la patente déjà visée de R. Beart;

« Que, d'ailleurs, les investigations du Tribunal arbitral et les recherches par lui faites dans les recueils anglais existant en France et connus de lui, n'ont fourni aucune lumière nouvelle à l'appui des allégations des défendeurs;

« Attendu qu'en présence des seules antériorités établies et déjà visées, s'il est juste d'attribuer scrupuleusement au domaine public les conditions, moyens, procédés et résultats qui ressortent desdites antériorités, il est non moins juste de reconnaître que la fabrication mécanique et industrielle des briques creuses ne s'était ni propagée ni même installée industriellement en France avant le 28 octobre 1848, date du brevet principal dont excipent les demandeurs;

« Qu'au contraire, et depuis cette époque, grâce aux efforts persévérants des frères Borie d'abord, de M. Paul Borie, de MM. P. Borie et Ce ensuite; grâce à des sacrifices considérables de temps et d'argent faits et poursuivis par eux durant près de huit années, la fabrication des briques et poteries tubulaires a pris en France un essor rapide, considérable, et toujours croissant;

« Qu'ainsi et sans conteste, même de la part des défendeurs, la France est redevable aux demandeurs de la création d'une industrie nouvelle, de produits nouveaux, dont l'utilité est généralement appréciée;

« Attendu, dès lors, qu'il est souverainement juste de réserver strictement aux véritables créateurs de ladite industrie toutes les conditions et dispositions nouvelles, tous les moyens et procédés, tous les résultats nouveaux afférents auxdits moyens nouveaux, auxdites conditions et dispositions nouvelles;

« Qu'ils doivent leur être réservés ensemble ou séparément, soit à titre distinct, soit à titre de combinaison nouvelle, du moment qu'on ne saurait les retrouver visés, prévus, décrits ou réalisés par des antériorités qui n'ont été retrouvées d'ailleurs et invoquées en France qu'après le succès acquis aux travaux et aux efforts des demandeurs;

« Attendu que la forme propre des cavités, combinée avec la disposition des faisceaux tubulaires, telle qu'elle est revendiquée par les brevets Borie, le mode spécial de distribution desdites cavités, leur position relative, la répartition de la matière argileuse qui en résulte, constituent des conditions, moyens et procédés nouveaux produisant des résultats industriels, l'ensemble réalisant une combinaison nouvelle qui peut être définie ainsi qu'il suit :

« Production mécanique de solides prismatiques en argile ou terre à brique, évidés par un faisceau tubulaire et longitudinal, composé de plus de deux tubes;

« Les faces internes des tubes étant généralement rectangulaires et parallèles deux à deux, les angles étant arrondis ou raccordés par un congé;

« La matière qui constitue les parties pleines du produit tubulaire, c'est-à-dire les cloisons intérieures et les parois externes du solide, étant distribuée symétriquement, uniformément, et répartie en épaisseurs égales, de telle sorte que les cloisons intérieures se disposent en prolongement les unes des autres pour former des zones ou lignes droites qui s'intersectent deux à deux, tandis que les parois externes du produit, formant une figure prismatique déterminée, sont en général rencontrées normalement par lesdites cloisons intérieures;

« Les dispositions, conditions, moyens et procédés concourant à la réalisation de briques ou poteries creuses, qui sont plus légères à dimensions extérieures égales, plus résistantes à poids égal que les briques creuses en terre cuite, acquises au domaine public; les produits fabriqués dans ces conditions donnent lieu à de moindres déchets à la dessication, leur cuisson est plus rapide, plus régulière, plus économique, leur transport est moins coûteux, et leur prix de revient, à dimensions extérieures égales, doit être moindre;

« Attendu, en outre, que si l'emploi de la caisse horizontale à piston avec grille d'épuration interposée entre la filière et le piston est et doit être acquis au domaine public, les dispositions spéciales propres aux demandeurs, et notamment celles relatives à la grille intérieure, aux filières, doivent leur rester propres en tout ce qui diffère des machines, filières et grilles décrites et publiées avant le 28 octobre 1848.

« Sur la deuxième question,

« Attendu que les produits tubulaires fabriqués et saisis chez MM. Chaudet fils, le 11 juillet 1855, de même que ceux représentés dans les vignettes ou figures jointes aux prospectus, adresses, enseignes et plaques de voitures employés par les défendeurs, sont des briques ou poteries creuses, chacune d'elles composée d'un faisceau tubulaire comprenant quatre, six ou huit cavités parallèles, ayant leurs angles nourris en congé;

« Que la pâte argileuse est distribuée dans ces produits tubulaires de manière à former une série de cloisons d'épaisseur égale, ladite épaisseur étant la même que celle des parois externes du solide;

« Qu'enfin, et sans qu'il soit besoin de les énumérer de nouveau, on retrouve dans ces produits toutes les conditions, tous les moyens et procédés qui doivent rester propres aux demandeurs avec les résultats industriels afférents;

« Que, dès lors, l'action en contrefaçon contre les défendeurs par les demandeurs est bien fondée;

« Attendu que la seule différence qu'il soit possible de signaler entre les produits saisis et les produits valablement brevetés de P. Borie et Ce réside en ceci : que les briques ou poteries creuses saisies chez Chaudet et fils, et fabriquées par eux, ont les parties qui répondent aux plans de joints composées de deux lignes droites, formant l'une avec l'autre un angle saillant d'un bout, rentrant de l'autre;

« Que, d'ailleurs, cette différence n'est nullement exclusive de la contrefaçon inhérente aux autres dispositions, moyens et procédés reproduits dans les briques ou poteries saisies, et empruntés aux produits brevetés de Borie;

« Attendu, enfin, que le mode de fabrication c'est-à-dire la presse verticale à main et les filières employées par Chaudet, est différent de la machine et des filières revendiquées par les demandeurs;

« Que, dès lors, la contrefaçon, justement imputée aux défendeurs, porte exclusivement sur les produits, en dehors du moyen de les obtenir;

« Attendu, dès lors, que la contrefaçon est réelle, et qu'ainsi les demandeurs étaient fondés à pratiquer la saisie des objets argués de contrefaçon;

« Sur la troisième question :

« Attendu que les demandeurs ont fourni la preuve que des enseignes, plaques de voitures, prospectus et adresses disposés avec vignettes, perspectives plus ou moins semblables à ceux employés habituellement par eux, avaient été employés et mis en circulation par les défendeurs;

« Que lesdites enseignes et plaques, lesdits prospectus et adresses, qui ont été vus par le Tribunal arbitral, ont des caractères de ressemblance très réels avec ceux des objets de même nature antérieurement distribués ou employés par les demandeurs, lesdites similitudes étant assez grandes pour répandre dans le public la pensée non fondée que d'autres que Borie et Ce peuvent fabriquer et vendre des produits tubulaires offrant la réunion des conditions, moyens, procédés et résultats sur lesquels P. Borie et Ce doivent conserver des droits privatifs;

« Sur la quatrième question :

« Attendu que les enseignes, plaques, prospectus et adresses dant il vient d'être question, d'une part;

« Que, d'autre part, le fait d'avoir exposé au Palais de l'Industrie, en 1855, des produits tubulaires qui étaient une contrefaçon de ceux de Borie et Ce,

« Ont dû avoir pour résultat de faire croire à tous que l'on pouvait impunément reproduire dans des produits en terre cuite les conditions, moyens, procédés et résultats qui doivent, au contraire, rester propres aux demandeurs;

« Que, dès lors, il est juste d'ordonner une mesure de publicité réparatrice à l'endroit des demandeurs, et préservatrice vis-à-vis de ceux qui ont pu être induits en erreur par le fait de Chaudet et fils;

« Mais attendu que la publicité nécessaire et suffisante sera réalisée par le fait des insertions de la sentence arbitrale dans trois journaux;

« Sur la cinquième question :

« Attendu que les demandeurs n'ont pas établi que Chaudet et fils aient débité les produits contrefaits, tandis que ceux-ci ont soutenu n'avoir ni vendu ni fabriqué lesdits produits ultérieurement à la saisie du 11 juillet 1855;

« Attendu que le Tribunal ne possède pas les éléments pour évaluer le préjudice qui a dû résulter pour les demandeurs de la publicité donnée par divers moyens au fait de la fabrication tentée et réalisée par les défendeurs;

« Qu'enfin la publicité qui résultera de l'insertion dans trois journaux est une réparation suffisante;

« Sur la sixième question :

« Attendu que les défendeurs succombent sur la questisn de contrefaçon, c'est-à-dire sur celle qui domine le litige;

« Que les demandeurs ne succombent que sur les questions ayant seulement pour résultat de définir et limiter les droits des demandeurs;

« Par ces motifs,

« Disons :

« Que P. Borie et Ce ont le droit de conserver sur leurs produits et sur les moyens de fabrication mécanique desdits produits des droits privatifs tels qu'ils sont limités et définis ci-dessus, conformément aux brevets;

« Que Chaudet père et Chaudet fils sont contrefacteurs desdits produits;

« Déclarons bonne et valable la saisie pratiquée chez les défendeurs, les condamnons à remettre aux demandeurs les produits saisis ou simplement décrits dans le procès-verbal de constatation;

« Condamnons Chaudet et fils à supprimer de leurs enseignes, plaques de voitures, prospectus et adresses, tout ce qui rappelle les caractères distinctifs des produits tubulaires valablement revendiqués par P. Borie et Ce;

« Ordonne l'insertion de la sentence dans trois journaux, au choix des demandeurs, et aux frais des défendeurs;

« Condamnons les défendeurs en tous les dépens;

« Sur toutes les autres conclusions des parties, les mettons hors de cause. »

« La présente sentence délibérée à l'unanimité par nous, arbitres susdits et soussignés.

« Paris, le 26 juin 1856.

« Signé : ÉT. BLANC.
« FAURE.
« BOQUILLON. »

MM. Chaudet père et fils ont interjeté appel de cette sentence, et la cause venait à l'audience lorsque, par acte en date du 18 février 1857, ils se sont désistés de cet appel.

L. CHAUVELOT,
Avoué près la Cour impériale de Paris.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A PARIS

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 21 mars 1857, en quatre lots, de :

1° Une **MAISON**, sise à Paris, rue de la Roquette, 5.

Produit brut, 6,593 fr. 25 c. — Charges environ, 1,136 fr. 82 c.

Mise à prix : 50,000 fr.

2° Une **MAISON**, rue de la Roquette, 7.

Produit brut, 4,953 fr. 60 c. — Charges environ, 453 fr. 66 c.

Mise à prix : 40,000 fr.

3° Une **MAISON**, rue de la Roquette, 9.

Produit brut, 6,283 fr. 50 c. — Charges environ, 536 fr. 58 c.

Mise à prix : 40,000 fr.

4° Une **MAISON**, rue d'Aval, 18 et 20.

Produit brut, 6,490 fr. 40 c. — Charges environ, 1,072 fr. 21 c.

Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me PIERRET**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et du plan de lotissement, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11;

2° A Me Levaux, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 7;

3° Et sur les lieux aux concierges. (6735)

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

LAVOIR A VAUGIRARD

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me DELAPORTE**, successeur de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 9 mars 1857, à midi,

D'un **LAVOIR** exploité à Vaugirard, rue du Transit, 12, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux ou il s'exploite.

Mise à prix, outre les charges : 3,000 fr.

S'adresser : 1° à M. Pascal, syndic de la faillite du sieur Brignet, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4;

2° Et audit **Me DELAPORTE**. (6726)

COMPAGNIE FRANÇAISE

DE NAVIGATION A VAPEUR

DE ROULAGE ET DE MESSAGERIE.

Le gérant de la compagnie française de **Navigation à vapeur, de Roulage et de Messagerie** a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes des articles 9 et 25 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 14 mars prochain, à dix heures du matin, rue Richelieu, 100 (salons Lemardelay).

Le but de la réunion est d'entendre le rapport du gérant sur la situation des affaires de la compagnie, de nommer le conseil de surveillance définitif et de modifier les statuts.

Pour avoir droit d'assister à cette réunion, il faut être porteur de vingt-cinq actions et les déposer, huit jours à l'avance, dans la caisse de la société, rue de l'Échiquier, 27.

Le gérant,
(17348) D. GALLAND et Ce.

FORGES DE MONTATAIRE (OISE).

Les actionnaires de la société anonyme des **Forges et fonderies de Montataire**, sont convoqués en assemblée générale pour le 24 mars 1857, à une heure précise, au siége de la société, rue de Vendôme, 21, à Paris.

La réunion aura pour objet : 1° d'entendre un rapport sur la nouvelle organisation de la société; 2° de délibérer sur la confirmation des membres du conseil d'administration; 3° de constater l'existence du fonds de roulement; 4° de prendre toutes délibérations jugées nécessaires.

Aux termes des articles 12 et 14 des statuts, les souscripteurs de dix actions au moins ont seuls droit d'assister à l'assemblée générale, soit pour leur propre compte, soit comme mandataires d'autres souscripteurs de dix actions au moins. Les titres et les pouvoirs devront être déposés au siége de la société au moins trois jours avant celui de la réunion. Il sera délivré aux déposants un récépissé et une carte d'admission. (17347)

STÉ DES FORGES DE CHATILLON

ET COMMENTRY.

OBLIGATION DE F. 342 50, ÉMISES A 250 FR.

Clôture de la souscription le 10 mars prochain.

L'assemblée générale des actionnaires du 12 janvier 1857 a décidé l'émission de 20,000 obligations de 250 fr., rapportant 15 fr. d'intérêt annuel, payables par semestre, et le capital remboursable à 312 fr. 50 c. en 25 ans, par voie de tirage au sort.

Le premier coupon d'intérêt sera payable le 15 novembre 1857.

Le premier tirage aura lieu le 15 mai 1860.

Les paiements auront lieu comme suit :

50 fr. en souscrivant, sous déduction de l'intérêt à 6 0[0 du jour du versement au 15 mai 1857;
100 fr. le 15 mars 1857;
100 fr. le 15 septembre 1857.

Total 250 fr.

Les versements effectués par anticipation sur les deux derniers termes seront bonifiés d'un intérêt à raison de 6 0[0 l'an.

On souscrit jusqu'au 10 mars prochain, au siége de la société, à Paris, rue du Conservatoire, n° 11. (17336)

Cie HOUILLÈRE DE LA MOSELLE.

M. Maximilien Pougnet a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie aura lieu le 31 mars prochain, à 3 heures précises, chez MM. Ch Noël et Ce, banquiers, faubourg Poissonnière, 9, à Paris, chez lesquels les titres devront être déposés huit jours à l'avance, soit jusqu'au 23 mars prochain. Pour assister à cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions.

Les titres peuvent également être déposés jusqu'à la même époque à Landroff et à Carling, au bureau de la Société; à Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; à Valenciennes, chez MM. Emile Lefèvre et Ce; à Cambrai, chez M L'Allier; à Metz, chez M. A. Purnot; à Strasbourg, chez M. L. Klose et Ce.

(17355) Maximilien POUGNET et Ce.

CAISSE L'ALLIANCE (ANGLO-FRANÇAISE).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 14 mars prochain, au siége de la société, rue Nve-des-Petits-Champs, 101, à Paris, à quatre heures de l'après-midi, à l'effet d'entendre le rapport du gérant, celui du conseil de surveillance, d'approuver les comptes et de fixer le dividende.

Pour avoir droit d'assister à cette réunion, MM. les actionnaires doivent déposer leurs titres huit jours à l'avance.

Le directeur gérant,
(17354) STOKES et Ce.

GRANDE SALINE DE BRISCOURS

MM. les actionnaires de la **Grande Saline de Briscours** sont convoqués en assemblée générale pour le 14 mars prochain, rue Chabannais, 6, à une heure, à l'effet de nommer les membres du conseil de surveillance. (17350)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

CAFÉ HYGIÉNIQUE DES SULTANES

En **GRAIN** et en **POUDRE**, breveté s. g. d. g., *arome* et *qualité supérieurs*, dégagé du principe âcre et irritant. Antinerveux digestif. Tout le monde peut en faire usage, même les enfants.

Dépôt chez MM. **Seugnot**, membre de l'Académie industr., confiseur, 28, rue du Bac; — **Labrie**, fabricant de chocolats, 39, boulevard des Capucines; au **Fidèle Berger**, 48, rue des Lombards; — **Bureau de la société**, 16, rue Grange-Batelière. (17358)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 28 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(842) Tables en fonte et pierre, 40 cases à caractères, 2 rayons, etc.
(843) Robes de soie, châles, cols brodés, etc.
(844) Table, chaises, armoire, glace, pendule, planches, chevrons, etc.

Rue Basse-du-Rempart, 36.

(845) 2 toilettes-duchesse, 2 fauteuils de bureau, 1 guéridon, 1 divan, etc.

Le 1er mars.

En une maison sise à Pantin, rue de Montreuil, 37.

(846) Voitures à plâtre, tombereaux, brouettes, chaises, fauteuils, etc.

A Neuilly, avenue de Neuilly, 177, et sur la place publique de Puteaux.

(847) Tables, chaises, commode, secrétaire, buffet, pendules, etc.

Place publique des Batignolles.

(848) Charbon de terre et de bois, bureau, pendule, buffet, tables, etc.

Place publique de Joinville.

(849) Table ronde, environ 40 stères bois de charpente, armoire, etc.

Place publique de Vaugirard.

(850) Bureau, chaises, tables, établis, planches, chevrons, etc.

En la commune de Romainville, rue de Bagnolet.

(851) Tables, chaises, ustensilles de cuisine et de ménage, etc.

Place de la commune de Passy.

(852) Canapé, fauteuils, chaises, tableaux, armoire, lit en fer, etc.

Place publique de Batignolles-Monceaux.

(853) Bureaux, cartonniers, charbon de bois, cheval, tilbury, etc.
(854) Commodes, glaces, secrétaire, buffet, comptoirs, toilettes, etc.

En une maison sise à Belleville, boulevard des Amandiers, 92.

(855) Comptoir, tables, pendule, tabourets, billard, glaces, etc.

Sur la place de Bercy.

(856) Comptoir, banquette, glaces, balances, série de poids, etc.

Le 3 mars.

En une maison rue Saint-Sauveur, 6, à Paris.

(857) Commode, guéridon, bureau, tables, ustensiles de gauffreur, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour, par M. Pommey, qui a perçu six francs,

Il appert :

Que la société en nom collectif établie à Paris, place Dauphine, 11, pour l'exploitation d'un établissement d'orfévrerie, sous la raison sociale BONNET et Cie, pour dix années, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-deux, par acte passé devant Me Wasselin-Desfosse, notaire à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Entre :

M. Jean-Marie BONNET,

Et M. Jean-François-Emile CROSVILLE,

Orfèvres, demeurant à Paris, au siége de cette société, place Dauphine, 11,

Seuls associés depuis le dix-huit mai dernier, jour du retrait de M. Jules Frémonteil, exercé après les formalités voulues tant par l'acte de société que par la loi,

A subi les changements suivants :

A partir du vingt février mil huit cent cinquante-sept, cette société existera sous la raison sociale BONNET et CROSVILLE;

La signature sociale sera également BONNET et CROSVILLE et appartiendra aux deux associés en ce qui concerne les ventes et achats;

Quant aux effets de commerce ou billets, ils ne pourront être souscrits sans le concours de la signature des deux associés;

Cette société est prorogée jusqu'au quinze juillet mil huit cent soixante-sept.

Pour extrait :

(6120) DEVAUX, mandataire.

Suivant acte reçu par Me Gerin, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les seize et dix-sept février mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Gad BEDARRIDE fils, deuxième du nom, fabricant d'engrais, demeurant à Ivry, route d'Ivry, 34,

M. Lazare DUCASSE, fabricant d'engrais, demeurant à Versailles, rue du Vieux-Cocher, 15, et actuellement boulevard du Temple, 23, à Paris,

Et M. Eugène LEVY, fabricant d'engrais, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 4,

Ont dit que, par acte passé devant Me Gerin, le six mai mil huit cent cinquante-six, ils avaient formé entre eux et M. Gad BEDARRIDE, premier du nom, fabricant d'engrais, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 17, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'engrais, sous la raison sociale Gad BEDARRIDE et Cie, pour quatorze années, à compter du quatorze dudit mois de mai; le siége social de laquelle société a été établi à Ivry, route d'Ivry, 34; que, suivant exploit du ministère de Chapelle, huissier à Paris, en date du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-sept, M. Gad Bedarride, premier du nom, usant de la faculté à lui accordée par l'article 2 de l'acte de société, a fait connaître à ses trois coassociés son intention de se retirer de ladite société le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept,

Et qu'en conséquence, à partir de ladite époque, mondit sieur Gad Bedarride ne ferait plus partie de ladite société.

Pour extrait :

Signé : LÉVY. (6121)

Suivant acte reçu par Me Angot, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un février mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Louis HERMAN et M. Alphonse-Emmanuel HERMAN, son frère, négociants, demeurant tous deux à Paris, rue du Val-Sainte-Catherine, n° 23,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de matières premières pour parfumerie.

La durée de la société a été fixée à dix-huit années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-six, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-quatorze.

La raison et la signature sociales sont : HERMAN frères.

La signature sociale appartient également à chacun des associés, qui n'en usera, bien entendu, que pour les affaires de la société, et chacun des associés a séparément le pouvoir d'administrer la société.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Val-Sainte-Catherine, n° 23, avec succursales à Marseille, rue de Rome, n° 82, et à Cannes, près l'enceinte de Cannes, au quartier de la Foux.

Pour extrait :

Signé : ANGOT. (6122)

Caisse Centrale des Médecins et Pharmaciens, rue Joquelet, 7, à Paris.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent-cinquante-sept, enregistré,

M. Charles-Henri PLISSON, pharmacien-droguiste, et M. Eugène GILBERT, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue des Lombards, 8,

Ont résilié, à partir du dix-neuf février mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif formée entre eux le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale PLISSON et GILBERT, pour l'exploitation d'une pharmacie-droguerie sise à Paris, rue des Lombards, 8.

M. Plisson a été nommé liquidateur de la société,

Pouvoir a été donné à M. Gabillon, directeur de la Caisse des Pharmaciens, pour faire publier ledit acte de dissolution.

Pour extrait :

GABILLON. (6124)

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt et un février mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il a été formé entre M. Edouard-Claude DAUBTERRE, demeurant à Paris, boulevard Mazas, 46; M. Alexandre MORIN et M. Adolphe MORIN, ces deux derniers demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 10, une société en noms collectifs pour l'exploitation d'une fabrique de papiers peints, la fabrication desdits papiers par un procédé breveté au nom de MM. Morin, et la vente desdits papiers.

Le siége de la société est à Paris, boulevard Mazas, 46.

La durée de la société est fixée à quatorze ans, qui ont commencé le premier janvier dernier.

La raison et la signature sociale sont Ed. DAUBTERRE et Cie.

La signature sociale appartient à M. Daubterre seul, qui ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

M. Daubterre gère et administre seul.

ROULET, mandataire. (6125)

Bureaux de la Sécurité des Vendeurs et des Acquéreurs, rue Meslay, 61.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Denis-François DUVAL, limonadier, demeurant à Paris, rue Meslay, 65, et M. Louis OLIVIER, tailleur, demeurant à Paris, rue Tirechape, 18, pour l'exploitation du commerce de limonadier, sous la raison sociale : DUVAL et OLIVIER;

Que la durée de la société est de deux ou dix années, à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept;

Que son siége est provisoirement fixé à Paris, rue Meslay, 65;

Que la signature sociale est DUVAL et OLIVIER;

Que chacun d'eux pourra en faire usage, mais seulement pour les affaires de la société;

Que les bénéfices et pertes seront partagés et supportés par moitié;

Qu'enfin, pour faire publier l'acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

LABBÉ et LEBOURG. (6126)—

Etude de Me H. CARDOZO, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées en date à Rio-de-Janeiro du treize novembre mil huit cent cinquante six, enregistré à Paris le vingt février mil huit cent cinquante-sept, folio 28, case 5, par Pommey, qui a reçu six francs, fait triple entre : MM. John OEHNINGER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro; Mathieu GIRARD, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, 13, et John-Frédéric HAAK, négociant, demeurant à Hambourg,

Il appert que :

Il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif pour le commerce d'importation et d'exportation et pour les consignations et la commission, sous la raison sociale : John OEHNINGER et Ce.

Le siége principal de la société est à Rio-de-Janeiro. Des succursales sont établies à Paris, Hambourg et Valparaiso.

Cette société est contractée pour une durée de cinq années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-sept, et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante et un.

M. Oehninger dirigera la maison de Rio-de-Janeiro, M. Girard celle de Paris, M. Haak celle de Hambourg, et celle de Valparaiso sera dirigée par M. H.-J. Geiger, commis intéressé.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais seulement pour les affaires et les intérêts de la société.

Pour extrait :

Signé : H. CARDOZO. (6128)—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 FÉV. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DESCHAMPS (Sébastien), cardeur de peluche et de coton à façon, rue de Poliveau, 13; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 13784 du gr.);

De la société GRAVIER et CROS, tailleurs, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 39, composée des sieurs Auguste Gravier et Louis Cros; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 13785 du gr.);

De la société Ch. FONTAINE et Cie, société de la chandelle de l'Inde ou bougie de ménage, dont le siége est à Paris, place de la Madeleine, 17, composée du sieur Ch. Fontaine, gérant, demeurant au siége social, et d'un commanditaire; nomme M. Lévy juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13786 du gr.);

Du sieur VALETTON, nég., rue Ménilmontant, 84; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 13787 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LAFOUGE (François), pâtissier, rue Mouffetard, 86, le 5 mars, à 9 heures (N° 13691 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DAVID (Raimon), négoc. en pierres et perles fausses, rue de Rambuteau, 23, le 5 mars, à 3 heures (N° 12298 du gr.);

Du sieur LUZEAU (Paul), md de vins-traiteur à Bercy, Grande-Rue, 80, le 5 mars, à 10 heures 1[2 (N° 13613 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MOREAU, md de vins à Ivry, boulevard d'Ivry, 19, le 5 mars, à 12 heures (N° 13617 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIMIAN, commiss. en marchandises, rue Mazagran, n. 8, sont invités à se rendre le 5 mars, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12814 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TROCQUET (Jean-Augustin), constr. de bâtiments, rue des Jeûneurs, 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 7878 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société CHERONVILLE, frères et Cie, banquiers, les sieurs Louis-Amédée Chéron et Louis-Alfred Chéron, gérants, le premier place des Vosges, 25, et le second rue de Clichy, 21, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de ... 100, première répartition (N° ... du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 26 février.

Du sieur COTTIN (Henry-Guillaume), md de vins à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 31 (N° 13671 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 FÉVRIER 1857.

NEUF HEURES : Taupin et Cie, la Commandite, synd. — Dame Besson, lingère, id. — Lassiégé, anc. parfumeur, clôt. — Frédérich, md de montres, id. — Péja et Cie, fabr. de chaussures, id. — Deshayes, fabr. d'articles de voyages, id.

DIX HEURES 1[2 : Courtois, ... affirm. après union. — Fouch... hôtel meublé, conc.

MIDI 1[2 : Lesueur, fabr. de bronzes, synd. — Riollet, anc. exportateur, vérif. — Maillard-Rochet, ... clôt. — Derose et Gachot, nég., ... — Dame Leboucher, lingère, id. — Lieutard, entr. de bâtiments, ... à huit. — Janvier, md de nouveautés, redd. de compte. — Veuve Levasseur, fabr. de couvertures, ...

DEUX HEURES : Fessart, md de bronzes, clôt. — Claudel, fabr. de ... les, id. — Démousseaux, charcutier, id. — Boutry, nourrisseur, id. — Laneelevée, anc. md de vins, ... Thibault, menuisier, rem. à ... — Badin l'aîné, commiss. en marchandises, c... id. — Bulleau ... affirm. après ...

TROIS HEURES : ... redd. de com... de bourse, id...

Le gérant ...